CENTRE DE RECHERCHES SOCIOLOGIQUES SUR LE DROIT ET LES INSTITUTIONS PÉNALES (Unité de recherche associée au C.N.R.S.)

Immeuble Edison
43, boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT

<u>Tél.</u>: (33-1) 34.52.17.00 - <u>Fax</u>: (33-1) 34.52.17.17

LE RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

genèse et mise en oeuvre de la loi du 24 août 1993

Emmanuelle ALLAIN

Mars 1996

Cette recherche a été menée dans le cadre d'un contrat avec le Ministère de la Justice.

Convention CNRS n° 501839

REMERCIEMENTS

Cette recherche n'a pu se dérouler qu'avec la participation de nombreuses personnes que je remercie pour leur accueil et leur soutien.

J'adresse d'abord mes remerciements au Ministère de la Justice à qui je dois la mise en place administrative et financière de ce projet.

Je remercie Philippe Robert pour son soutien dans mon entreprise, les magistrats et avocats qui ont accepté de se prêter aux entretiens, aux greffiers qui m'ont permis l'accès aux sources de données, ainsi qu'au personnel de la Bibliothèque de la Chancellerie et du CESDIP pour leur disponibilité.

Le CESDIP est une unité de recherche du Ministère de la Justice associée au CNRS. Les analyses et conclusions exprimées dans ce rapport n'engagent pas ses autorités de tutelle.

RESUMÉ SIGNALÉTIQUE

Description de la genèse de la loi du 24 août 1993 sur le référé-liberté et étude critique de ses modalités d'application et de son emploi.

DESCRIPTEURS

Activité judiciaire - Référé - Détention provisoire - Droit pénal - Procédure pénale - Droit - Législation - Loi - Organisation judiciaire - Ministère public - Chambre d'accusation - Personnel judiciaire - Avocat - Sociologie juridique - France.

RÉSUMÉ

Le référé-liberté est une nouvelle garantie procédurale créée par la loi du 24 août 1993, mais elle semble très peu utilisée jusqu'à ce jour.

D'ores et déjà, il faut relever que la notion de référé-liberté n'est pas apparue en 1993; dès 1987, le projet de loi Chalandon visant à réformer la détention provisoire mentionnait la possibilité de créer une telle procédure, toutefois, ce projet ne fut pas retenu par le cabinet.

Dès les élections législatives de 1993, la droite avait affirmé son intention de modifier une nouvelle fois la procédure pénale notamment sur la garde à vue et la détention provisoire afin de revenir sur la réforme socialiste du mois de janvier. C'est ainsi qu'au mois d'août, la commission des Lois du Sénat dépose un projet en ce sens. Le point essentiel de la réforme, en ce qui concerne la détention provisoire, réside dans la restitution du pouvoir de placer en détention au juge d'instruction, seul, au lieu de la formation collégiale prévue par la loi précédente. Le référé-liberté est proposé pour donner une garantie de plus aux personnes mises en examen face aux risques d'arbitraire des juges d'instruction. En pratique, il s'agit d'un gage permettant aux magistrats instructeurs de retrouver leur principale arme de pression. D'ailleurs, il faut noter que l'association française des magistrats instructeurs joue un rôle prépondérant dans la création de la loi. Les débats devant les deux assemblées ne porteront pas tellement sur le référé-liberté lui même, mais sur la suppression de la collégialité pour placer en détention provisoire.

Le référé-liberté est occulté car les débats parlementaires se concentreront essentiellement sur la garde à vue aux dépens de la détention provisoire; les associations d'avocats se battent avant tout pour préserver leur droit nouvellement acquis, d'intervention pendant la garde à vue.

De même, la création du référé-liberté a un très pauvre écho médiatique.

L'analyse des statistiques illustre l'observation de faible utilisation de la procédure de référé-liberté et la diversité du nombre des recours d'une cour d'appel à l'autre. Mais elle laisse également entrevoir la possibilité de relativiser ce faible usage. En effet, le référé-liberté se greffe sur une autre procédure qui est l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire. Les statistiques nationales sur la détention provisoire ne distinguent pas entre appel des ordonnances de placement en détention et appel des ordonnances de refus de mise en liberté, mais certaines statistiques locales font une telle distinction. Il en résulte que les premiers appels,

ceux sur lesquels se greffe le référé-liberté, sont eux-mêmes très peu nombreux. Dès lors le pourcentage d'usage du référé-liberté n'est plus aussi insignifiant.

Cette observation est confirmée par les entretiens avec les avocats et magistrats amenés à être confrontés à cette procédure. Il ressort essentiellement de ces entretiens que les avocats usent de véritable stratégie dans leur mise en oeuvre des procédures; ils prennent notamment en compte leurs relations aux divers magistrats et ils anticipent leurs réactions pour ne pas se fermer des portes. Ainsi, ils n'utilisent l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire qu'à de rares occasions, lorsque les circonstances permettent d'envisager sérieusement un succès de la demande; et lorsqu'ils le font, ils ne joignent une demande de référé-liberté que lorsqu'ils sont quasiment persuadés qu'il aboutira, c'est à dire dans les cas exceptionnels.

On constate là un principe d'économie à deux degrés puisque le référé-liberté est envisagé comme une mesure exceptionnelle et se greffe sur une procédure qui est elle même très rare dans la pratique.

Ceci peut expliquer en grande partie le faible usage apparent du référé-liberté.

Quant à la procédure de référé-liberté elle même, l'ensemble des personnes interrogées semblent regretter l'absence de débat contradictoire.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	11
LA GENÈSE DE LA LOI DU 24 AOÛT 1993	
I - Le champ actuel de la sociologie législative	
II - Le processus de création de la loi	
1 - Les réformes successives de la mises en détention	
2 - Les différents projets de "référé-liberté"	
a - Le projet Chalandon	
b - Le projet Delmas-Marty	
c - Le projet Bouloc	
III - Les acteurs de la loi	
1 - Au Sénat	28
a - La proposition Larché	
b - Le débat en première lecture au Sénat	29
c - Le débat en première lecture à l'Assemblée Nationale	30
d - Le débat en seconde lecture	
e - La presse	32
IV - Scène d'émergence de la loi	33
LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI DU 24 AOÛT 1993	35
I - Les données statistiques	
1 - Le référé-liberté dans le contentieux de la détention provisoire	
2 - La dépendance du référé-liberté à l'égard du contentieux du	
placement en détention	38
II - Les entretiens	
1 - Recueil et analyse des entretiens	
a - Personnes interrogées	
b - Démarche	
c - Trois types de professionnels	
2 - La perception du référé-liberté	
a - Une procédure peu utilisée	
Une procédure mal connue	
Une question de stratégie	

b - L'évaluation du référé-liberté par les professionnels	.45 .48 .49 .51 .51
Opposition, soutien, scepticisme Une procédure lourde Délinquance ordinaire ou contentieux particuliers? 3 - Les acteurs du référé-liberté a - Le ministère public	.45 .48 .49 .51 .51
Une procédure lourde	.48 .49 .51 .51 .54
Délinquance ordinaire ou contentieux particuliers ?	.49 .51 .51 .54
3 - Les acteurs du référé-liberté	.51 .51 .54 .57
a - Le ministère public	.51 .54 .57
h. La chambra d'accusation et son président	.57
U - La Chamble d'accusation et son president	.57
c - L'avocat	.61
4 - Suggestions de réforme du référé-liberté	
a - La question du débat	
b - La question des délais	
ANNEXES	60
Annexe 1 : Statistiques	
	. / 1
A - Statistiques communiquées par la chambre d'accusation de Reims	71
	. / 1
B - Statistiques communiquées par la chambre d'accusation de Douai	72
C - Activité des chambres d'accusation en matière de détention	. 12
	72
provisoire et contrôle judiciaire	
Annexe 2 : Liste des entretiens	. /4
BIBLIOGRAPHIE	

INTRODUCTION

La détention provisoire, le « mal nécessaire » de la justice pénale, a fait l'objet de nombreuses réformes depuis la Révolution française. 1

Dès le 22 août 1789, la Constituante s'est intéressée à la détention préventive, par le vote notamment de l'article IX de la *Déclaration des droits*, qui est d'inspiration libérale. Cette inspiration demeure dans la loi des 19 et 22 juillet 1791 qui établit le régime de la détention préventive. Toutefois, la période mouvementée qui va suivre entraînera une multiplication des réformes qui vont peu à peu s'éloigner du courant libéral pour finalement aboutir à un code d'instruction criminelle qui était peu protecteur des libertés individuelles puisque dans de nombreuses hypothèses, la détention préventive était obligatoire et les possibilités de liberté provisoire restreintes en pratique.

Au dix-neuvième siècle, les libéraux vont protester contre une telle sévérité, ils vont surtout s'élever contre les détentions qui ne sont pas suivies de condamnations. Plusieurs propositions de refonte sont déposées en 1831, 1835 et 1838, mais malgré leurs faibles prétentions, il faudra attendre 1842 pour qu'un projet de réforme soit effectivement discuté, essentiellement pour trancher entre la jurisprudence de la Chambre criminelle et de plusieurs cours d'appel, mais il n'aboutira pas.

En 1848, l'un des premiers travaux de la Seconde République est le vote d'un décret qui abaissera le montant des cautions pour les personnes placées en détention préventive.

Le régime de la détention préventive sera modifié sous le Second Empire par plusieurs lois. Tout d'abord, une loi du 4 avril 1855 autorise le juge d'instruction à donner mainlevée du mandat de dépôt en toutes matières sur conclusions conformes du parquet ; ensuite, la loi du 17 juillet 1856 simplifie la procédure d'instruction en supprimant l'intervention de la chambre du conseil ; dans la même optique d'abrégement de la procédure, la loi du 20 mai 1863 institue une procédure correctionnelle particulière pour les délits flagrants qui sont jugés presqu'immédiatement ; enfin, la loi du 14 juillet 1865 libéralise les conditions de mise en liberté provisoire.

Pendant la Troisième République, les débats sur la détention préventive sont axés essentiellement sur les grands principes, et les projets de réforme cherchent à agir aussi bien sur la durée des détentions préventives que sur leur nombre. Une réforme de la procédure d'instruction est votée en 1897, mais elle ne touche quasiment pas la détention préventive. Un avant-projet qui modifie radicalement le régime de la détention préventive est proposé en 1901, puis repris en 1907 par Clémenceau, il limite considérablement les cas de mise en détention préventive. Cette

_

¹ Robert, 1992.

proposition va se perdre pour être reprise en substance par la loi du 7 février 1933. Toutefois, le contexte social et politique de l'époque n'est pas favorable à l'émergence d'une telle réforme et une loi de 1935 renforcée ensuite par un décret-loi de 1939, l'anéantissent.

Après la Seconde Guerre mondiale, le mouvement des réformes va s'accélérer, mais dans l'ensemble, elles tendent vers une précision des conditions de fond et de forme de la mise en détention. En 1949, Donnedieu de Vabres publie un projet de réforme du code d'instruction criminelle qui notamment, fait éclater les fonctions d'instruction. Ce projet ne sera pas repris par le législateur, mais il demeurera une référence dans l'avenir.

Le code de procédure pénale qui remplace l'ancien code d'instruction criminelle adopte des délais butoirs en matière de détention, puis la loi du 17 juillet 1970 créé le contrôle judiciaire comme alternative à la détention. Celle-ci sera l'objet d'une nouvelle réforme par la loi du 6 août 1975, puis par la loi du 9 juillet 1984 qui sous l'impulsion de Robert Badinter prévoit un débat contradictoire avant toute mise en détention.

Ensuite, la loi du 15 décembre 1985, qui a le même promoteur que la loi précédente, transfère le contentieux de la détention provisoire à un collège de juges d'instruction. Cette loi n'entrera jamais en vigueur et sera remplacée par une loi du 30 décembre 1987 d'Albin Chalandon, qui exclut les juges d'instruction de cette collégialité.

En 1988, le nouveau garde des Sceaux, Pierre Arpaillange charge la commission Delmas-Marty de proposer un projet de réforme de la procédure d'instruction. Cette commission publie seulement quelques mois après sa création un premier rapport préliminaire qui porte uniquement sur la détention provisoire, car M. Arpaillange voulait d'urgence abroger la loi Chalandon. Les suggestions de ce premier rapport sont largement reprises par la loi du 6 juillet 1989. Par contre, les suggestions du rapport définitif de la commission Delmas-Marty, qui fut publié en 1990 et qui visait à une réforme radicale de l'instruction s'inspirant du projet Donnedieu de Vabres, ne seront jamais reprises par le législateur bien qu'elles soient régulièrement évoquées, par la presse notamment.

La procédure pénale sera une nouvelle fois réformée le 4 janvier 1993 à l'initiative du nouveau garde des Sceaux, Michel Vauzelle. La dernière réforme a eu lieu le 24 août 1993 et a introduit le référé-liberté dans notre législation.

Le référé-liberté est une nouvelle mesure de procédure pénale instaurée par la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 qui modifie la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. La loi la plus récente a ainsi introduit un article 187-1 dans le code de procédure pénale. Il s'agit d'une garantie des libertés individuelles supplémentaire qui intervient dans le cadre du placement en détention provisoire.

Il est ainsi prévu la possibilité pour le procureur ou pour la personne intéressée de joindre à l'appel de l'ordonnance de placement en détention une demande d'effet suspensif de cette ordonnance, jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué sur l'appel.

Cette demande d'effet suspensif doit être adressée au président de la chambre d'accusation ou au magistrat qui le remplace, qui sont seuls compétents en matière de référé-liberté, au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention et en même temps que l'appel de cette mesure, à peine d'irrecevabilité.

Aussi bien l'avocat de l'intéressé que le procureur peuvent joindre des observations écrites à l'appui ou à l'encontre de la requête.

Le président de la chambre d'accusation doit statuer au vu du dossier uniquement, car les textes ne prévoient pas de comparution de l'intéressé ni de débat contradictoire.

La décision du président de la chambre d'accusation devra intervenir dans les trois jours ouvrables sous la forme d'une ordonnance non motivée qui est insusceptible de recours.

Deux options uniquement s'offrent au magistrat : soit il autorise à surseoir à l'exécution de la détention provisoire jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué sur l'appel de l'ordonnance de placement, c'est-à-dire qu'il reçoit la demande de référé-liberté et, dans ce cas, l'intéressé est libéré jusqu'à ce que la chambre d'accusation statue ; soit il estime la détention nécessaire, au moins jusqu'à ce que la chambre d'accusation rende sa décision et dans, ce cas, la situation du détenu n'est pas modifiée.

Ainsi, cette mesure a pour objectif d'éviter une détention qui n'est « manifestement » pas nécessaire, le temps qu'il soit statué sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention.

Cette procédure qui a été prévue et du moins présentée comme une nouvelle garantie des libertés individuelles, est destinée, dit-on, à contrecarrer l'arbitraire de certaines décisions de placement en détention provisoire par une décision immédiate. L'idée qui sous-tend cette procédure est que, dans certains cas, il doit être mis fin à la détention provisoire, lorsque celle-ci est abusive, car le maintien en détention, le temps qu'il soit statué sur l'appel par la chambre d'accusation, peut entraîner des dommages difficilement réparables.

Malgré cette qualité de garantie des libertés individuelles, il s'avère que le référé-liberté est une procédure qui demeure marginale et, elle reste très peu utilisée par les praticiens.

Ce faible recours au référé-liberté a semblé paradoxal dans la mesure où la détention provisoire étant fréquente l'arbitraire des juges d'instruction dans les décisions de placement en détention provisoire étant souvent invoqué et mis en avant dans le débat public, l'on pouvait s'attendre à un recours plus systématique à cette procédure qui permet de remettre en cause dans les plus brefs délais une mesure qui semble arbitraire à l'intéressé.

C'est ce paradoxe qui conduit à s'interroger sur la pratique du référé-liberté et ceci nous amène à rechercher les raisons du faible usage de cette procédure par les praticiens.

La Chancellerie envisage une nouvelle réforme de la détention provisoire (*Le Figaro*, 15 décembre 1995) et s'interroge sur le référé-liberté qui constitue un aspect particulier du droit de la détention provisoire. C'est dans cette optique que la direction des Affaires criminelles et des grâces s'est adressé au CESDIP pour qu'il effectue une étude sur cette procédure, afin de déterminer comment est né le référé-liberté et comment il a été mis en oeuvre.

Dans un premier temps, nous allons procéder à une analyse de sociologie législative qui va permettre de dégager les origines du référé-liberté : comment est-on arrivé à la création de cette procédure, jusqu'alors totalement inconnue de notre système législatif ? Pourquoi une telle procédure est-elle devenue nécessaire pour le législateur ?

Dans un second temps, nous allons étudier la mise en oeuvre du référé-liberté. Cette étude se scindera elle-même en deux parties ; d'une part, une analyse des statistiques actuellement disponibles quant à l'usage du référé-liberté ; d'autre part une analyse d'entretiens avec des professionnels du droit.

L'analyse des statistiques va illustrer l'affirmation selon laquelle le recours au référé-liberté est peu important quantitativement. Cette étude mise en parallèle avec la première partie de la recherche va étayer ce qui a été esquissé précédemment en introduction, à savoir qu'il y a un décalage entre les perspectives ouvertes par l'introduction d'une nouvelle procédure de garantie des libertés individuelles et l'application pratique du référé-liberté.

Par ailleurs, plusieurs entretiens ont été effectués auprès de divers praticiens susceptibles d'être amenés à utiliser ou à être confrontés à cette procédure : avocats et magistrats du siège et du parquet.

Trois cours d'appel ont été sélectionnées pour ces entretiens. Il s'agit de celles de Douai, Reims et Versailles, soit une juridiction de la région parisienne et deux de province. Le choix de ces cours a été effectué sur la base des statistiques du quatrième trimestre 1993, car l'utilisation du référé-liberté y est du même ordre de grandeur, elles étaient alors parmi les juridictions qui en avait fait le plus grand usage.

Cette troisième phase de la recherche contribue à expliquer le « décalage » perçu à l'issue des deux premières parties de cette étude. Les praticiens ont une perception du référé-liberté qui motive leurs stratégies et par là leur recours ou leur absence de recours à cette procédure. De plus, cette dernière partie permet de relativiser ce « décalage ». Ces entretiens mettent ainsi en lumière l'application pratique du référé-liberté, application qui découle des liens qui unissent les divers protagonistes de la procédure de placement en détention provisoire.

LA GENÈSE DE LA LOI DU 24 AOÛT 1993

22

L'intérêt de la première partie de cette recherche réside dans la détermination des raisons qui ont motivé la création de cette nouvelle procédure qu'est le référéliberté.

I - LE CHAMP ACTUEL DE LA SOCIOLOGIE LEGISLATIVE

Durkheim (1895) a proposé d'étudier le crime comme tout fait social en dehors d'une conception pathologique et il a donné la définition suivante du crime : il s'agit de tout comportement que le droit autorise le juge à punir d'une peine. Une telle définition ouvre le champ à l'étude de la norme pénale.

Mais, jusqu'à une période relativement récente, très peu de recherches avaient été consacrées à l'étude de l'incrimination par la loi. Cette situation évolue cependant très rapidement et les travaux de sociologues, historiens et politologues se sont multipliés en ce qui concerne la création, la modification ou la suppression des lois pénales d'incrimination.

Toutefois, il restait un dernier pas à franchir pour passer à l'étude des lois pénales de procédure. Le champ de la sociologie pénale ne s'est étendu aux lois de procédure que depuis quelques années et a entraîné des discussions sur les notions de règles substantielles et règles procédurales².

Certains chercheurs, tels Galliher et Stein³, en 1980, ont tenté de catégoriser les travaux de sociologie législative en distinguant les travaux qui étudient comment la loi est apparue et ceux qui se penchent sur le pourquoi de sa naissance. Une telle catégorisation des recherches est aujourd'hui dépassée, car quasiment toutes les études récentes partent du « comment » et ne portent pas sur le « pourquoi » à l'état pur. L'état actuel des travaux se caractérise surtout par une accumulation des monographies.

Des divergences demeurent quant aux techniques et matériaux d'enquête, mais quoi qu'il en soit, il ne faut pas oublier que l'étude de la création de la loi se fait non sur sa scène d'application judiciaire mais sur une scène politico-législative qui a ses propres règles, celles de la vie politique. Néanmoins, si la scène politique mérite une attention particulière, il ne faut pas pour autant négliger la scène médiatique qui est souvent parallèle à la première, mais dont la place est plus ou moins importante selon les débats. Avant même l'étude de ces scènes et de leurs acteurs, il convient de s'interroger sur les raisons de l'émergence de cette loi : pourquoi le besoin a-t-il été ressenti ?

_

² Robert, 1991.

³ Robert, 1991 et 1992.

Par conséquent, l'étude de sociologie législative s'est effectuée en trois étapes. Dans un premier temps, la recherche s'est portée sur les circonstances dans lesquelles l'idée de cette loi est apparue. Ensuite il a fallu détecter les acteurs sociaux de la création de cette loi en cernant les enjeux plus ou moins visibles qui les ont animés et les ressources qu'ils ont mises en oeuvre, et en décrivant les stratégies qu'ils ont déployées pour tenter d'imposer leurs objectifs. Ces acteurs sont le plus souvent représentés par des personnes ou des groupes dont le statut, les enjeux ou la fonction sont susceptibles d'expliquer l'émergence de la norme. Enfin, la recherche s'est concentrée sur la scène d'émergence de la loi, et la place tenue par la scène médiatique.

Pour mener à bien cette étude, nous avons consulté les archives administratives de la Chancellerie, divers rapports de recherche, les débats parlementaires, les ouvrages collectifs en relation avec notre sujet, ainsi que la presse d'information générale et la presse spécialisée.

II - <u>LE PROCESSUS DE CRÉATION DE LA LOI</u>

1 - Les réformes successives de la mise en détention

D'ores et déjà, il faut relever que la loi n° 93-1013 du 24 août 1993, qui a instauré le référé-liberté ne visait pas uniquement cette mesure. Cette loi était générale et avait pour objectifs essentiels de modifier la procédure de la garde à vue et de la détention provisoire dans sa globalité. Ainsi, la procédure de référé-liberté n'était qu'une disposition particulière dans une loi plus vaste ; en outre, le référé-liberté avait un caractère très technique, ce qui eut pour conséquence de le rendre peu visible.

Ainsi, les avocats se sont trouvés confrontés à deux entités : d'une part les policiers, sur le problème de la garde à vue ; et d'autre part les magistrats, sur le terrain de la détention provisoire. La réforme de janvier 1993 les satisfaisait, car elle prévoyait l'intervention de l'avocat pendant la garde à vue, et elle transférait la décision de placement en détention provisoire à une formation collégiale, au détriment du juge d'instruction. Policiers et magistrats instructeurs s'élevèrent contre cette loi de janvier, et ils trouvèrent un appui dans l'opposition de l'époque qui devint la nouvelle majorité. Tout se passe comme si les organisations d'avocats avaient

24

choisi de concentrer leurs efforts sur le bras de fer avec la police à propos des conditions de la garde à vue, plutôt que de se battre sur la détention provisoire.

La loi du 24 août 1993 visait essentiellement à contrecarrer la loi précédente qui réformait la procédure pénale (loi du 4 janvier 1993).

En dix ans, on recense pas moins de six lois qui ont eu pour objectif de modifier la détention provisoire. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'elle se trouve à la croisée de deux grands principes : la nécessité de protéger l'ordre public d'une part, et celle de préserver les libertés individuelles d'autre part. Le législateur est à la recherche d'un équilibre entre ces deux principes et depuis quelques années, la cadence législative s'est accélérée.

Ainsi, le 30 décembre 1987, Albin Chalandon, alors Garde des Sceaux, parvint à faire voter une réforme de la détention provisoire, destinée, entre autres, à empêcher l'entrée en vigueur de la loi Badinter de 1985 qui modifiait déjà cette procédure. Dans la réforme à l'initiative d'Albin Chalandon, le placement en détention provisoire était décidé par une chambre des demandes de mise en détention provisoire composée de trois magistrats du siège sur saisine du juge d'instruction. Mais dès 1988, c'est Pierre Arpaillange qui devint Garde des Sceaux.

Comme son prédécesseur, son premier objectif était d'empêcher l'entrée en vigueur de la dernière réforme de la détention provisoire. Le projet d'Albin Chalandon n'avait été, en effet, voté qu'avec difficulté et dans la perspective d'une modification probable, avant tout afin d'empêcher l'entrée en vigueur de la loi Badinter à laquelle on reprochait d'être trop coûteuse. L'institution d'une formation collégiale pour statuer sur les décisions de placement en détention provisoire impliquait en effet, la création de nouveaux postes de magistrats et de greffiers.

Ainsi, une nouvelle loi modifiant la procédure de détention provisoire fut votée le 6 juillet 1989. Cette nouvelle réforme restituait au juge d'instruction seul le pouvoir de placer en détention provisoire, par une simple ordonnance, qui devait toutefois être motivée. Mais le gouvernement change, et le nouveau Garde des Sceaux, Michel Vauzelle, va proposer une réforme d'ensemble de la procédure pénale, qui sera votée le 4 janvier 1993. A cette occasion, la procédure de placement en détention provisoire a fait l'objet de nouvelles modifications. L'objectif de ces modifications est une nouvelle fois, d'ôter au juge d'instruction la possibilité de placer en détention provisoire, car les pouvoirs de ce magistrat sont jugés exhorbitants et sont très décriés puisqu'il dispose là d'un moyen de pression auquel il semble avoir recours facilement. Il faut replacer ceci dans son contexte : à cette époque, les hommes politiques ont pris conscience de ce pouvoir du juge d'instruction car ils se sont trouvés directement confrontés à lui dans plusieurs

affaires qui ont fait scandale. Ainsi, la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 prévoit la compétence exclusive d'une chambre composée du président du tribunal de grande instance (ou d'un juge délégué) et de deux échevins choisis dans la population, pour décider du placement en détention provisoire. Cette chambre devait être saisie par le juge d'instruction et l'avocat était obligatoirement convoqué pour qu'il y ait possibilité d'un débat contradictoire. La réforme de Michel Vauzelle reprend donc l'idée de la compétence d'un collège pour mettre en détention provisoire mais, pour écarter les objections d'ordre budgétaire qui avaient été soulevées lors des précédentes réformes introduisant une telle collégialité, on prévoit la présence de deux échevins pour éviter la création de nouveaux postes de magistrats.

25

Cette réforme n'est pas encore jugée satisfaisante et elle est l'objet d'une vive opposition des juges d'instruction ; la majorité parlementaire ayant une nouvelle fois changé, c'est dans ce contexte qu'est proposée une nouvelle modification de la procédure et qu'interviennent les débats qui vont conduire à la loi du 24 août 1993. Ces motifs sont à l'origine de l'émergence du référé-liberté qui avait proposé au Sénat dès le mois de janvier 1993, c'est-à-dire avant même l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1993.

Déjà lors de la campagne pour les élections législatives, la nouvelle majorité avait promis une réforme dans ce domaine. Ceci est à replacer dans le contexte socio-politique de l'époque. Le monde politique montrait alors de l'intérêt pour la fonction de juge d'instruction, en raison des nombreuses affaires de corruption qui étaient mises à jour et qui impliquaient plusieurs membres de la classe politique. Au début de l'année 1993, seule la gauche était compromise dans des affaires de corruption et de détournements de fonds: les affaires les plus retentissantes étaient alors, depuis 1986 l'affaire « Carrefour du développement » qui mettait en cause Christian Nucci, puis l'affaire Urba qui touchait au financement du Parti Socialiste, qui a éclaté en 1990 et a suscité de vives remous, lorsque deux ans plus tard, le juge d'instruction fut dessaisi de l'affaire sous le garde des Sceaux, Henri Nallet, membre de ce parti. A cette époque, la droite était encore épargnée par ce type d'affaires, mais la classe politique était discréditée dans son ensemble auprès de l'opinion publique.

Cette implication directe des hommes politiques est l'une des données nouvelles à prendre en compte : avant la fin des années 1980, ils ne s'intéressaient à la détention provisoire qu'à travers l'exposé de grands principes et le problème de l'encombrement des prisons ; désormais, ils se sentent directement concernés et menacés par la détention provisoire. Un phénomène similaire s'est produit après la Seconde Guerre mondiale lorsque le système carcéral a été amélioré, car plusieurs hommes politiques avaient été incarcérés pendant la guerre et s'étaient donc

personnellement rendu compte des conditions d'incarcération. Cependant, une telle implication met les hommes politiques dans une position délicate dans les années 1990 car chaque fois qu'ils tentent de réformer la détention provisoire, ils sont suspectés de vouloir se mettre à l'abri en réduisant les pouvoirs du juge d'instruction.

26

La seconde donnée nouvelle qui n'est pas à négliger depuis 1990, c'est le succès du rapport Delmas-Marty. Régulièrement, ces travaux sont évoqués à l'appui de réclamation de réforme de la procédure d'instruction et tous les gardes des Sceaux successifs y sont confrontés. Mais aucun n'ose l'utiliser, car ce rapport prévoit la suppression du juge d'instruction et l'opinion publique risque là aussi d'y voir une manière pour les hommes politiques de se débarrasser de la gêne que leur occasionne ce magistrat.

Ainsi, lorsque la droite arrive au pouvoir en 1993, elle est encore épargnée par les « affaires », et la réforme du 4 janvier 1993 qui prévoit le système de l'échevinage est vue comme un biais utilisé par la gauche pour retirer au juge d'instruction une partie de ses moyens de pression. C'est la raison pour laquelle la droite, semblant se croire à l'abri de pareilles affaires, s'empresse de restituer au juge d'instruction ses pleins pouvoirs ; un an plus tard, lorsque plusieurs membres de la majorité seront mis en examen, M. Balladur estimera que cette réforme aura été trop hâtive.

Tableau récapitulatif des projets de réforme de la détention provisoire depuis 1985

	Promoteur	
Loi du 15 décembre 1985	M. Badinter	Contentieux de la détention provisoire à un collège de juges d'instruction
Loi du 30 décembre 1987	M. Chalandon	Contentieux de la détention provisoire à une chambre des demandes de mise en détention provisoire composée de trois magistrats du siège, saisie par le juge d'instruction
Loi du 6 juillet 1989	M. Arpaillange	Restitution au juge d'instruction seul du pouvoir de placer en détention provisoire
Loi du 4 janvier 1993	M. Vauzelle	Placement en détention provisoire par un collège composé d'un magistrat du siège et d'échevins

Loi du 24 août 1993	M. Méhaignerie	Restitution au juge d'instruction seul du pouvoir de placer en détention provisoire et création du référé-liberté
---------------------	----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2 - Les différents projets de "référé-liberté"

C'est dans ce contexte politique que le référé-liberté apparaît pour la première fois dans notre législation avec la loi du 24 août 1993. Mais ce n'est pas une notion totalement inconnue car, à plusieurs reprises déjà, une telle mesure a été proposée.

Il faut toutefois relever que cette appellation recouvre diverses réalités, et que les procédures dénommées ainsi ont un contenu très différent.

a - Le projet Chalandon

Une première mention d'un référé-liberté apparaît dans le projet Chalandon qui mentionne un « référé de la liberté », mais il ne sera pas repris dans la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 qui a modifié la procédure de placement en détention provisoire. Ce "référé de la liberté" apparaît dans les travaux préparatoires de cette loi. Dès le mois de janvier 1987, la direction des Affaires criminelles et des grâces avait préparé, à la demande du garde des Sceaux, deux ébauches d'un avant-projet de réforme. Un premier projet, intitulé "le référé de la liberté devant la collégialité", était proposé le 13 janvier 1987. Dans cette première version, en matière correctionnelle, l'ordonnance de placement en détention provisoire pouvait uniquement faire l'objet d'une requête devant une formation collégiale du tribunal de grande instance qui devait statuer sur la décision du juge d'instruction dans les trois à cinq jours, après un débat contradictoire. L'appel traditionnel de l'ordonnance du juge d'instruction disparaissait alors, mais, la décision de cette formation collégiale pouvait ensuite faire l'objet d'un appel devant la chambre d'accusation.

Toutefois ce premier projet n'est pas retenu longtemps, puisque dès le 31 janvier 1987, il en est proposé une deuxième version. Plus précise que la première, elle propose le texte de deux nouveaux articles du code de procédure pénale, qui seraient les articles 148-9 et 148-10 qui instituent le "référé de la liberté". Cette fois, il est prévu que, quelle que soit la matière, correctionnelle ou criminelle, la personne placée en détention provisoire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal de grande instance d'une requête aux fins de mainlevée du mandat de dépôt. Le tribunal doit statuer en chambre du conseil, après débat contradictoire, dans les deux jours ouvrables. Ces décisions sont ensuite susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation. Cette requête de "référé de la liberté" est alternative à l'appel classique pour la personne placée en détention provisoire qui ne retrouve son droit d'appel devant la chambre d'accusation qu'à l'expiration de dépôt de la requête de référé de la liberté; par contre, le ministère public ne dispose que de l'appel classique et ne peut pas faire de demande de "référé de la liberté".

29

Parallèlement, la direction des Affaires criminelles et des grâces, proposait une seconde possibilité de réforme qui prévoyait un système de recours facultatif au placement en détention provisoire par une collégialité.

Le 24 février 1987, était présenté un avant-projet de loi instituant le "référé de la liberté", mais il ne recevra aucune suite et sera abandonné car jugé trop complexe en ce qu'il créait un nouveau degré de juridiction particulier. La direction de l'Administration pénitentiaire, dans une note du 16 mars 1987 faisait valoir les problèmes d'organisation qu'entraînerait la mise en oeuvre de cette procédure et suggérait pour y remédier une uniformisation des délais (trente jours pour statuer, dix jours pour l'appel, le pourvoi et l'opposition, « y compris l'appel du procureur général »). Le cabinet, estimant que ces suggestions dénaturaient la réforme, opta pour le système de la collégialité, et le "référé de la liberté" ne fut plus mentionné ; il n'apparaît pas dans les débats au Parlement au moment du vote de la réforme Chalandon.

Malgré l'appellation de "référé de la liberté", cette procédure a peu de points communs avec l'actuelle procédure qui nous intéresse, puisque le référé alors proposé était vu comme un jugement à l'issue d'un débat contradictoire et non comme une ordonnance prise discrétionnairement.

b - <u>Le projet Delmas-Marty</u>

Il existe une seconde allusion au référé-liberté dans le rapport sur la détention provisoire de la commission Justice pénale et droits de l'homme, de septembre 1988. Cette commission, dirigée par Mireille Delmas-Marty, avait été créée par un arrêté du 19 août 1988, à l'initiative du garde des Sceaux de l'époque, Pierre Arpaillange, afin de proposer une réforme d'ensemble de la procédure d'instruction des affaires pénales. Mais face à la nécessité pressante d'une proposition de réforme de la détention provisoire, la commission rendit un premier rapport qui portait uniquement sur ce point précis. A cette occasion, les membres de la commission proposaient, à long terme, l'organisation d'une procédure qualifiée de référé-liberté. Dans ses propositions, la commission prévoyait la création d'un juge des libertés ou d'un tribunal garant des libertés qui pourraient être saisis par les personnes visées par la mesure de placement en détention. Ce juge ou ce tribunal serait alors dans l'obligation de statuer à bref délai sur la mesure. Cette procédure était la troisième option proposée par la commission qui prévoyait autrement l'intervention du juge des libertés dès l'origine de la mesure ou bien son contrôle systématique à bref délai. La commission ne donnait pas plus de détails sur la procédure de référé-liberté, et elle ne

reprit plus cette idée dans ses rapports ultérieurs. Cette notion de référé-liberté est là aussi très éloignée de son contenu actuel.

c - <u>Le projet Bouloc</u>

Le référé-liberté, tel qu'il a été créé par la loi du 24 août 1993 trouve sa source dans le rapport du groupe de travail sur la réforme de la procédure pénale dirigé par M. Bouloc. Ce groupe a été créé par le garde des Sceaux, Pierre Méhaignerie, afin d'apprécier les difficultés d'application de la loi du 4 janvier 1993. Hormis son président qui est un universitaire, ce groupe est composé de praticiens du droit : un avocat et plusieurs magistrats (un premier président de cour d'appel, un président de chambre d'accusation, un procureur de la République, deux juges d'instruction et un président de tribunal de grande instance). Mais ce groupe n'est intervenu qu'après les premières propositions de modification de la procédure de détention provisoire et ne s'est intéressé au référé-liberté qu'en raison de la proposition de la commission des Lois du Sénat.

Ceci nous amène à l'étude des acteurs de la création du référé-liberté. Il faut noter que s'agissant d'un point de procédure très particulier, les acteurs sont très déterminés et par là même peu nombreux.

III - LES ACTEURS DE LA LOI

1 - Au Sénat

a - La proposition Larché

Le premier acteur apparent est le sénateur Jacques Larché qui est président de la commission des Lois du Sénat. C'est à son initiative que la proposition de réforme de la loi du 4 janvier 1993 est déposée dès le mois de janvier 1993, et il est présenté comme le créateur du référé-liberté. Jacques Larché est un ancien conseiller d'Etat. On peut se demander si son rapport n'a pas été influencé par l'Association Française des Magistrats Instructeurs (AFMI) qui n'est pas un acteur directement visible dans le processus parlementaire mais probablement l'un des promoteurs essentiels du référé-liberté.

Le rôle de cette association et son poids ne sont pas à négliger. D'ordinaire, les magistrats se contentent des grandes formations syndicales existantes. Rares sont par contre les regroupements en association de professionnels d'une même fonction

judiciaire, et ce phénomène est d'autant plus remarquable que les juges d'instruction sont peu nombreux. L'AFMI a été créée en 1981 et représente environ un tiers des magistrats instructeurs.

Cette association dont le porte-parole est Jean-François Ricard était farouchement opposée à la loi du 4 janvier 1993 qui retirait au juge d'instruction son pouvoir de placer en détention provisoire, au profit d'une formation collégiale. Avant même l'entrée en vigueur de cette loi, elle avait publié un document d'une trentaine de pages dans lequel étaient exposées toutes les lacunes qu'elle trouvait dans cette loi. Cependant, la collégialité ayant été présentée comme une garantie indispensable des libertés individuelles, l'association se devait de proposer une contrepartie à la restitution au juge d'instruction de sa compétence exclusive de placer en détention. Cette contrepartie devait être un élément de protection des libertés individuelles. L'association proposa ainsi une procédure qualifiée de « référé-détention » qui donnait au détenu la possibilité de demander sa libération au Président du tribunal. Il est intéressant de noter que lorsque la procédure de référé de la liberté avait été proposée en 1987 dans l'avant-projet Chalandon, l'AFMI avait affirmé son hostilité à la création d'une telle procédure. Si l'association en vint à proposer elle-même cette procédure en 1993, cela semble donc bien avoir été destiné à justifier la restauration de la compétence exlusive du juge d'instruction dans le placement en détention provisoire.

Il est ainsi probable que Jacques Larché a repris les propositions de l'AFMI. Cette association n'avait qu'une faible faculté de mobilisation de la presse puisque le seul quotidien ayant fait état de sa proposition était le *Quotidien de Paris* (1^{er} mars 1993, p. 8); mais elle disposait d'une stratégie efficace puisqu'elle pouvait faire passer ses idées par la commission des Lois du Sénat. Cette influence n'était sans doute pas étrangère au fait que cette association est proche des partis politiques de droite et que le sénateur Larché était lui-même membre d'un groupe parlementaire de droite, l'UREI (Union des Républicains Indépendants).

b - Le débat en première lecture au Sénat

Le débat se situait au delà de la simple création d'une nouvelle procédure (le référé-liberté), pour se concentrer sur l'attribution de la compétence de placement en détention à une formation collégiale ou au juge d'instruction exclusivement.

Lors de la première lecture de la proposition de loi au Sénat, ce problème fit l'essentiel des débats. Les opposants à la restitution du pouvoir de placement en détention au juge d'instruction s'opposaient au référé-liberté qu'ils jugaient garantir insuffisamment les libertés individuelles contrairement à la collégialité. Les

opposants principaux au Sénat sont Charles Lederman, membre du Parti Communiste, et surtout Michel Dreyfus-Schmidt qui, au delà de son appartenance au Parti Socialiste, intervient au nom des avocats.

Dès cette première lecture, le gouvernement propose un amendement à la proposition de loi sénatoriale. Cet amendement, qui porte sur le référé-liberté, reprend les suggestions du groupe de travail dirigé par le professeur Bouloc.

A l'origine, la commission des Lois du Sénat prévoyait la possibilité pour le détenu de demander sa mise en liberté au président du tribunal qui devait alors statuer dans les cinq jours. Si le président du tribunal ne statuait pas dans le délai, le détenu avait alors la possibilité de saisir la Chambre d'accusation qui devait statuer dans les vingt jours sur la base du dossier et des réquisitions écrites du procureur général ; faute de quoi le détenu devait être remis en liberté de plein droit.

L'amendement proposé par le gouvernement ne reprenait pas du tout ce mécanisme. Le référé-liberté y est vu comme une procédure à part entière et non comme une forme spéciale d'appel devant le président du tribunal. Ainsi, parallèlement à l'appel classique de l'ordonnance de placement en détention provisoire devant la Chambre d'accusation, le gouvernement proposait la faculté pour le détenu de saisir le président du tribunal pour faire surseoir au mandat de dépôt. Le président du tribunal devrait alors statuer dans les deux jours ouvrables, après un débat contradictoire. Il s'agit là de la transcription exacte des propositions du groupe de travail dirigé par M. Bouloc.

Finalement c'est cet amendement qui fut voté par les sénateurs et transmis à la commission des lois de l'Assemblée nationale. Ainsi, le rapport de ce groupe de travail constitue-t-il l'une des sources principales du référé-liberté : le gouvernement reprit ses suggestions et les sénateurs acceptèrent ces modifications car l'élément essentiel de la réforme subsistait : le juge d'instruction était rétabli dans son pouvoir de mise en en détention. Le groupe de travail était du reste favorable à la restitution de ces compétences au juge d'instruction, ce qui peut s'expliquer par le fait que la quasi totalité de ses membres étaient des magistrats.

Le débat sur le référé-liberté avait donc un caractère secondaire pour une réforme annoncée avant même les élections législatives, et qui fut l'une des premières à être mise en oeuvre par la nouvelle majorité.

c - Le débat en première lecture à l'Assemblée nationale

La commission des Lois de l'Assemblée nationale apporta plusieurs modifications au texte voté par le Sénat.

Le rapporteur de cette commission était Jean Tiberi ; juriste et membre du RPR, il fut l'un des seuls intervenants dans les débats, avec Jean-Pierre Michel (PS) - qui s'opposait au système du référé-liberté, car il était favorable au maintien d'une dichotomie juge d'instruction / juge délégué -, et avec Emmanuel Aubert, qui se disait également favorable à l'institution d'un juge délégué.

Les modifications proposées par la commission des Lois de l'Assemblée nationale consistaient en un transfert de la compétence de référé-liberté au président de la chambre d'accusation et non au président du tribunal ; le délai pour statuer serait passé à trois jours ouvrables au lieu de deux, et il n'y aurait plus de débat contradictoire. Enfin, le rapporteur proposait de circonscrire le référé-liberté en prévoyant expressément que son application serait limitée au cas où la détention serait « manifestement infondée ». C'était là un moyen de limiter strictement l'application du référé-liberté. Cette proposition de compétence du président de la Chambre d'accusation pour statuer sur le référé-liberté n'était pas nouvelle, elle avait déjà été suggérée par l'APM (Revue de l'APM, n° 17, janvier-mars 1987, p. 4), à l'occasion de l'avant-projet de la loi Chalandon. Jean Tiberi ne faisait probablement que suivre cette suggestion.

L'APM constitue également un acteur particulier : c'est la plus petite organisation professionnelle de magistrats puisqu'elle représente moins de 15% des voix aux élections professionnelles. Elle est l'une des plus récentes (elle a été créée en réaction à l'accession de la gauche au pouvoir en 1981) et elle regroupe surtout des magistrats parisiens. Cette association est politiquement très proche du RPR et son rôle n'est pas négligeable au sein de la Chancellerie.

Les débats à l'Assemblée nationale furent très brefs, mais il faut noter qu'ils débutèrent en soirée et se concentrèrent sur la réforme de la garde à vue qui mobilisa beaucoup plus les esprits et reçut un plus grand écho médiatique que la détention provisoire.

Les opposants au référé-liberté intervinrent peu, en définitive, si ce n'est pour manifester leur opposition de principe, ce qui contribue également à expliquer la courte durée des débats : la restitution au juge d'instruction de son pouvoir de placer en détention semblait déjà acquise pour tous les intervenants.

Toutes les modifications au texte voté par le Sénat furent adoptées par l'Assemblée nationale, et le nouveau texte renvoyé au Sénat pour une seconde lecture.

d - Le débat en seconde lecture

Lors de la seconde lecture au Sénat, les débats se concentrèrent là aussi essentiellement sur la garde à vue ; toutefois le débat sur le référé-liberté fut quand même plus fourni qu'à l'Assemblée nationale. Comme nous l'avons déjà vu, les avocats préférèrent se concentrer sur la garde à vue et céder sur l'instruction ce qui eut pour conséquence de laisser les magistrats sortir vainqueurs du débat législatif.

Les intervenants furent les mêmes que lors de la première lecture, excepté M. Larché qui n'était représenté par Jean-Marie Girault, porte-parole de la commission des Lois du Sénat.

Le débat, qui porta sur les termes de « manifestement infondé », pour les remplacer par « manifestement pas nécessaire », semble assez anecdotique.

En définitive, le texte voté par l'Assemblée nationale ne reçut pas de modifications significatives ; d'ailleurs, ce texte ne fut pas du tout débattu lors de la seconde lecture dans cet hémicycle.

e - La presse

L'ensemble des acteurs de cette loi disposaient de peu de ressources en ce sens que leur faculté de mobilisation de la presse était très faible sur des points de procédure aussi précis. Les médias se sont davantage intéressés à la question de la réforme de la garde à vue.

Le référé-liberté, en tant que nouveauté dans la procédure pénale, avait déjà fait l'objet de quelques articles en 1987 lorsqu'il était proposé dans l'avant-projet Chalandon (*Libération* et *Quotidien de Paris* du 2 février 1987 ; *Figaro* du 3 février 1987). Il était alors présenté comme une nouvelle procédure proposée par Albin Chalandon pour un meilleur contrôle des détentions provisoires, alors que la loi Badinter ne pouvait entrer en vigueur faute de moyens matériels suffisants. Ces journaux firent simplement état de ces propositions du garde des Sceaux, et le projet ayant été ensuite abandonné, il n'en fut plus question.

En 1993, le quotidien *Le Monde* ne fit que peu d'allusions à ce débat (*Le Monde* du 24 avril 1993 ; du 4 juin 1993 ; du 26 août 1993) et n'en donna que des comptes rendus généraux. Par contre, le *Figaro* et le *Quotidien de Paris* s'ils furent également peu prolixes sur le sujet, firent nettement écho aux acteurs favorables au référé-liberté, qu'il s'agisse de M. Larché, du groupe de travail dirigé par M. Bouloc (*le Figaro*, 1^{er} juin 1993 et 23 avril 1993) ou de certains syndicats de magistrats (*le Quotidien de Paris* évoqua l'AFMI le 1^{er} mars 1993 et l'APM le 1^{er} juin 1993).

Au contraire, *Libération* était le moyen d'expression des adversaires de la réforme et incidemment du référé-liberté, présenté comme un alibi de protection des

libertés individuelles. Ce sont surtout les avocats qui s'exprimèrent dans ce quotidien, mais les articles furent également peu nombreux (le 1^{er} juin 1993; le 4 juillet 1993).

35

La presse professionnelle n'était pas non plus très mobilisée sur le problème du référé-liberté, toujours en raison de la particularité de cette mesure dans une loi très vaste. *Justice*, le journal du syndicat de la magistrature (SM⁴) se contenta de décrire rapidement la proposition de loi de Jacques Larché, sans prendre position (n° 138 de juin 1993) ; et *la Gazette du Palais* (12 et 13 mai 1993) qui est traditionnellement un outil d'expression des avocats, donna un compte rendu des travaux du groupe de travail dirigé par M. Bouloc. L'APM avait déjà exprimé son avis favorable au référé-liberté dans sa revue en 1987 (n° 17, janvier-mars 1987), et à cette occasion, elle avait même édité une lettre au ministre de la Justice ainsi qu'une fiche technique sur le référé-liberté.

IV - SCÈNE D'ÉMERGENCE DE LA LOI

En ce qui concerne la scène sur laquelle s'est déroulé le processus de création de cette loi, la scène médiatique est peu importante. De même, il faut noter que l'essentiel des dispositions finalement adoptées pour le référé-liberté sont issues des réflexions finales du groupe de travail présidé par M. Bouloc et institué par le gouvernement et des travaux de la commission des lois de l'Assemblée nationale, dont Jean Tiberi semble l'élément moteur dans ce domaine. La scène parlementaire joue là un rôle relativement réduit au profit des travaux des praticiens qui étaient essentiellement des magistrats.

En définitive la genèse de cette création du référé-liberté peut se résumer ainsi Les magistrats instructeurs, par l'intermédiaire de l'AFMI ont soumis cette idée de référé-liberté comme contrepartie à la restitution au juge d'instruction de son pouvoir exclusif de placer en détention. Un tel pouvoir constitue le moyen de pression essentiel de ces magistrats sur les personnes mises en examen, ce qui explique l'importance qu'ils accordent à cette compétence. En effet, le simple fait que le juge d'instruction puisse à tout moment, placer en détention provisoire la personne mise en examen, peut inciter celle-ci à faciliter l'instruction et ce d'autant plus que les motifs de placement en détention sont relativement larges (notamment par le biais de la notion de trouble à l'ordre public).

⁴ Syndicat créé en 1968 , il est orienté plutôt à gauche, il est l'une des deux formations syndicales les plus représentatives.

Pour faire aboutir cette idée, l'AFMI disposait de l'appui du président de la commission des lois du Sénat, M. Larché, qui s'est chargé de mettre à l'ordre du jour une proposition de réforme de la procédure pénale. Les adversaires à la loi du 4 janvier 1993 disposaient également de l'appui du gouvernement qui avait créé le groupe de travail chargé d'examiner les difficultés d'application de cette loi. Ce groupe de travail a repris l'idée de référé-liberté proposée par la Commission des Lois du Sénat mais en a modifié substantiellement le contenu.

Finalement, ce sont les propositions de ce groupe qui seront adoptées au Sénat, par un amendement du gouvernement à la proposition initiale de la commission des lois.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale sous l'influence de Jean Tiberi apportera ensuite quelques modifications au texte voté par le Sénat. Le texte alors voté sera quasiment définitif, les modifications ensuite effectuées par le Sénat étant peu importantes et ne donnant pas lieu à un nouveau débat à l'Assemblée nationale.

Les médias ne sont que très peu intervenus dans le processus de création du référé-liberté en raison notamment de la technicité de cet aspect de la procédure.

Le référé-liberté a été occulté d'une part par l'amplitude de la loi qui abordait également la garde à vue et les nullités de procédure, et d'autre part par son caractère même de contrepartie à la disparition de la décision collégiale de placement en détention.

LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI DU 24 AOÛT 1993

I - LES DONNÉES STATISTIQUES

Nous disposons de deux séries de statistiques : d'une part les statistiques, communiquées par le ministère de la Justice, sur l'activité des chambres d'accusation pour l'année 1994 et le nombre de référés-liberté au dernier trimestre 1993 (après l'entrée en vigueur de la loi) ; d'autre part, des statistiques plus détaillées sur le contentieux de la détention provisoire et du référé-liberté des cours d'appel de Douai et Reims, communiquées par les greffes de ces cours (voir en annexe).

1 - Le référé-liberté dans le contentieux de la détention provisoire

En ce qui concerne les statistiques nationales, il faut tout d'abord relever que 397 décisions ont été rendues sur des demandes de référé-liberté au cours de l'année 1994, pour toute la France. Les décisions de référé-liberté représentent ainsi 1,96 % de l'activité des chambres d'accusation en matière d'arrêts sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire.

Toujours en valeur absolue, c'est dans le ressort de la cour d'appel de Douai qu'il y a eu le plus de demandes de référé-liberté (56 pour l'année 1994), alors que dans celui de la cour d'appel de Nîmes, cette mesure n'a jamais été utilisée.

Si la chambre d'accusation de Douai a connu le plus grand nombre de demandes de référé-liberté, il faut relativiser ce chiffre car c'est aussi la deuxième chambre d'accusation de France en terme d'activité quant au nombre d'arrêts sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire. Ainsi, ramené à cette activité, l'usage du référé-liberté ne représente que 1,76 % de ces arrêts, ce qui est finalement en dessous de la moyenne nationale.

Sur les trente-trois cours d'appel, il y a douze chambres d'accusation où le contentieux du référé-liberté représente moins de 2 % des arrêts sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire, et seulement cinq où le pourcentage est supérieur à 5 %.

Il faut noter le pourcentage exceptionnel de la chambre d'accusation de Basse-Terre, pour laquelle les demandes de référé-liberté représentent 31 % des arrêts sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire. En fait, il n'y a eu que neuf recours au référé-liberté, mais parallèlement, il n'y a eu que vingt-neuf arrêts en matière de détention provisoire. Ce pourcentage est remarquable puisque la chambre d'accusation qui vient tout de suite après est celle de Fort-de-France, avec uniquement 6,96 % de demandes de référé-liberté par rapport au contentieux de la détention provisoire et du contrôle judiciaire.

Il est également intéressant de constater que cette procédure n'est quasiment pas utilisée à la chambre d'accusation de Paris puisqu'en 1994, il n'y a eu que six demandes de référé-liberté, soit 0,18 % des arrêts de cette chambre en matière de détention provisoire et contrôle judiciaire. C'est largement inférieur à la moyenne nationale.

La chambre d'accusation de Versailles n'a enregistré que 14 demandes de référé-liberté en 1994, ce qui représente 1,36 % des appels en matière de détention provisoire et contrôle judiciaire. Pour la chambre d'accusation de Reims, le pourcentage est de 3,78 %, ce qui est relativement élevé.

Dans certaines cours d'appels, il faut remarquer une évolution notable entre le nombre de référés-liberté exercés au cours du dernier semestre 1993 et le nombre de demandes de référés-liberté de l'année 1994. Ainsi, après l'entrée en vigueur de la réforme instituant le référé-liberté, 41 demandes de référé-liberté ont été effectuées à la cour d'appel de Paris durant le dernier trimestre 1993, alors que comme nous l'avons vu précédemment, seulement 6 référés-liberté ont été demandés pour toute l'année 1994. De même, la cour d'appel de Nîmes qui n'a eu aucun recours à cette procédure en 1994, avait eu 16 demandes de référé-liberté le dernier trimestre 1993. Ces constatations étayent l'idée que la pratique du référé-liberté a déçu les praticiens qui l'ont délaissée. Cependant, il n'est pas possible de généraliser, car à l'inverse, dans certaines cours d'appel, le référé-liberté a connu un démarrage difficile, puis a été utilisé plus systématiquement. C'est le cas des cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Basse-Terre ; cette dernière qui a eu à connaître 29 demandes de référé-liberté en 1994, n'avait eu aucun recours à cette procédure dans le courant du dernier trimestre 1993 ; et la cour d'appel d'Aix-en-Provence a eu 50 requêtes de référé-liberté en 1994, alors que durant le dernier trimestre 1993, il n'y en avait eu que 4.

Il apparaît donc clairement que cette procédure est utilisée de façon très inégale d'une cour d'appel à l'autre ; mais dans l'ensemble, en pourcentage des arrêts sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire, le référé-liberté est très peu utilisé.

2 - <u>La dépendance du référé-liberté à l'égard du contentieux du placement en détention</u>

Toutefois, ce rapport n'est pas très parlant, et il serait plus adéquat de rapporter le nombre de référés-liberté au nombre d'appels des ordonnances de placement en détention provisoire, puisque le référé-liberté doit être introduit en même temps. Or, dans les statistiques nationales, on ne fait pas de distinction entre les appels d'ordonnance de placement en détention et les appels d'ordonnances de

rejet de remise en liberté, alors que ce second contentieux est beaucoup plus important que le premier.

La chambre d'accusation de Reims nous a livré ses chiffres : en 1994, il y a eu 449 arrêts sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire, mais sur ces 449 arrêts, seuls 28 étaient relatifs à des appels d'ordonnances de placement en détention provisoire. Sachant qu'il y a eu 17 demandes de référé-liberté, il faut alors constater que 60,7 % des appels d'ordonnances de placement en détention étaient accompagnés d'une demande de référé-liberté. Ces statistiques locales permettent d'ores et déjà d'avancer l'hypothèse que le référé-liberté n'est pas si exceptionnel que les statistiques globales le laissent supposer. En effet, il se greffe sur une procédure qui semble elle-même très peu utilisée, l'appel des ordonnances de placement en détention provisoire. Il est regrettable de ne pouvoir vérifier cette hypothèse au niveau national, du fait des insuffisances des statistiques. Toutefois, nous verrons ultérieurement dans l'analyse des entretiens que cette hypothèse est confortée par certains des intervenants qui dépendent cependant d'une autre cour d'appel que celle de Reims.

En 1994, un seul référé-liberté a été accordé à la cour d'appel de Reims, soit un pourcentage de réussite de 5,88 %.

Par contre, à la cour d'appel de Douai, les référés-liberté semblent être plus souvent accordés ; en 1994, 7 référés-liberté ont été favorablement reçus sur 54 demandes, ce qui donne un pourcentage de réussite de quasiment 13 %. Au mois d'octobre 1995, le pourcentage de réussite était même de 25 %, alors qu'à la cour d'appel de Reims aucun référé-liberté n'avait été accordé à la même époque, ce qui s'explique par le très faible recours à cette mesure, ainsi que par le fait que la plupart des demandes étaient irrecevables, car hors délais.

Aussi bien pour la chambre d'accusation de Douai que pour celle de Reims, les statistiques des trois premiers trimestres de l'année 1995, permettent déjà de constater que le référé-liberté sera moins utilisé cette année là que la précédente. En effet, de janvier à septembre 1995 on ne compte que 28 demandes de référé-liberté pour la cour d'appel de Douai et deux demandes pour celle de Reims. L'analyse des entretiens effectués avec les professionnels permet d'apporter une explication à cette faible utilisation du référé-liberté.

II - LES ENTRETIENS

1 - Recueil et analyse des entretiens

42

a - Personnes interrogées

Plusieurs entretiens ont été effectués dans les cours d'appel de Douai, Reims et Versailles, auprès de magistrats (quatre présidents de chambre d'accusation, trois substituts généraux et deux juges d'instruction) et cinq avocats ayant utilisé le référéliberté (identifiés d'après les greffes des cours d'appel) ou susceptibles de l'utiliser en raison de leur spécialisation en droit pénal.

b - Démarche

Pourquoi le référé-liberté est-il peu utilisé alors que l'on aurait pu s'attendre à ce que cette procédure constitue un recours quasi-systématique, face à « l'arbitraire » du juge d'instruction. Les motifs ne peuvent en être décelés que par des entretiens avec les professionnels du droit, car ce sont les praticiens qui font vivre ou péricliter une procédure, en l'utilisant ou non. Leur recours à une procédure donnée dépend de la représentation qu'ils s'en font.

S'agissant d'étudier les systèmes de représentation du référé-liberté, ainsi que le degré d'adhésion à cette procédure chez les divers professionnels amenés à l'utiliser ou à lui être confrontés la démarche qualitative s'imposait⁵.

Une démarche standardisée, par questionnaire, aurait été inappropriée dès lors qu'il s'agit d'un domaine encore inexploré. Il était donc indispensable de recueillir des discours et non de simples réponses à des questions élaborées *a priori*, au risque d'omettre certains éléments déterminants par manque de connaissances préalables ou d'influencer le discours de la personne interviewée par des questions dénuées de pertinence.

Dans cette perspective, il semblait nécessaire d'obtenir l'opinion des avocats, dans la mesure où ce sont eux qui déclenchent cette procédure, mais aussi celle des magistrats, car leur position à l'égard du référé-liberté peut prédéterminer celle des avocats.

Nous avons choisi de mener des entretiens semi-directifs, afin de pouvoir accentuer la discussion sur les points qui nous semblaient importants. Aussi, avons-nous arrêté une grille de thèmes à explorer lorsqu'ils n'étaient pas abordés spontanément par l'interlocuteur. Ces points qui nous semblaient essentiels portaient sur l'utilité de la mesure et son caractère exceptionnel, sur le rôle des divers intervenants dans cette procédure et surtout sur la place de l'avocat, sur le type d'affaires concernées par le référé-liberté et enfin sur les motifs de sa faible

_

⁵ Robert et Faugeron, 1972.

application. Au fur et à mesure des entretiens, d'autres questions sont apparues comme essentielles, et nous avons élargi notre grille en interrogeant les avocats sur leur stratégie éventuelle concernant le référé-liberté, et plus généralement sur leur stratégie en matière de détention provisoire, en particulier quant à leur recours à l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

44

Les entretiens ont tous débuté par la même consigne, qui laissait le champ libre aux interlocuteurs, cette consigne était la suivante :

le CNRS a été chargé par la Chancellerie d'une enquête sur le référé-liberté. Il m'a semblé essentiel de rencontrer les personnes qui ont l'expérience pratique de cette mesure afin de connaître son mécanisme et votre opinion à ce propos.

Malgré cette entrée en matière très large, les différents interlocuteurs ont le plus souvent abordé d'eux-mêmes les différents points essentiels que nous avions dégagés, cette consigne d'entretien permettant d'englober les divers aspects de la procédure et de recouper pratique et opinion. Le plus souvent, les interlocuteurs ont commencé par évoquer leur pratique du référé-liberté, ce qui ensuite permettait un glissement plus facile sur leur opinion et sur leur perception du référé-liberté.

Un seul avocat a expressément refusé tout enregistrement de l'entretien, et a insisté sur la nécessité de garder certaines références secrètes.

Dans un premier temps, il a fallu retranscrire l'ensemble des entretiens pour ensuite procéder à une première lecture du matériel. A partir de cette première lecture on a effectué une schématisation des entretiens en prenant en compte les entités citées ainsi que leur relation au référé-liberté. Nous avons également pris soin de replacer l'interlocuteur lui-même dans ce schéma qui comporte aussi les éléments importants soulignés par l'intervenant quant au référé-liberté.

Dans un second temps, une analyse transversale des données a été effectuée, afin de mettre en parallèle les différents points de vue exprimés, et de les étudier au regard de la problématique.

c - <u>Trois types de professionnels</u>

Une première analyse générale des entretiens met en lumière la diversité des opinions concernant cette procédure de référé-liberté et il est intéressant de noter que cette diversité ne correspond pas à la qualité de l'intervenant. Ainsi, à une profession ne correspond pas une appréciation uniforme de cette procédure. Toutefois, il faut remarquer qu'aucun avocat n'a totalement rejeté la procédure de référé-liberté ; au plus, ils expriment leur scepticisme. Parmi les avocats, certains se disent satisfaits du référé-liberté tel qu'il existe actuellement et cette opinion est partagée par quelques magistrats du sièges, alors que pour d'autres avocats, cette procédure pourrait être améliorée. Ces derniers sont appuyés aussi bien par d'autres magistrats du siège que par des magistrats du parquet ; enfin, une dernière partie des intervenants estiment cette procédure tout à fait illusoire ; dans ce cas, il s'agit de magistrats du siège et du parquet.

Ceci nous amène à proposer une typologie des intervenants, typologie qui est indépendante de la diversité des professions des personnes interviewées.

Parmi les intervenants, trois types peuvent être décelés :

Le premier type correspond aux professionnels que l'on peut qualifier de "libéraux" et qui se veulent des défenseurs ou des protecteurs (selon la profession) des libertés individuelles. Ceux-ci recherchent à limiter le plus possible le recours à l'incarcération et notamment à la détention provisoire, ils ont tendance à se montrer insatisfaits des lois en vigueur (type I).

Le deuxième type regroupe les professionnels qui appliquent les textes sans les remettre en cause et s'en contentent (type II).

Enfin, le troisième type comprend les professionnels selon lesquels la détention provisoire n'est de toute façon utilisée que lorsqu'elle s'avère nécessaire et présente très peu de risques de dérapage. Ils estiment donc que la création de nouvelles procédures censées protéger les libertés individuelles est superflue (type III).

Ces types sont assez proches de ceux dégagés par Corinne Hallez dans sa thèse sur les représentations du système pénal chez les magistrats⁶. Elle avait identifié quatre types de magistrats : ceux qui estiment avoir un rôle pédagogique et condamnent le recours massif à l'emprisonnement ; ceux qui voient en la loi la seule source de légitimité ; ceux qui estiment avoir une fonction d'adaptation de la loi aux évolutions mais qui déplorent le manque de moyens qui les contraint à recourir trop souvent à l'emprisonnement ; enfin, les magistrats qui se voient comme des défenseurs de l'ordre moral et légal et se montrent plutôt répressifs.

Toutefois, dans notre cas, s'agissant de professions distinctes, avocats d'une part, magistrats du siège et du parquet d'autre part, les types sont moins précis, car ils recouvrent des réalités parfois opposées, du fait que les fonctions de ces intervenants sont très diverses.

Cette typologie va contribuer à éclairer l'analyse transversale des entretiens, et permet de relativiser les arguments exprimés, en fonction des intervenants.

L'analyse de ces entretiens permet d'envisager trois pôles de réflexion sur le référé-liberté. Ces trois axes de réflexion principaux concernent la perception du référé-liberté, la place tenue par chaque intervenant explicitement et implicitement, et enfin les propositions de réforme du référé-liberté. Les deux premiers pôles de réflexion contribuent à expliquer la faible utilisation du référé-liberté, et la dernière partie contient les suggestions des interlocuteurs dans une perspective d'amélioration de la procédure.

_

⁶ Hallez, 1986.

2 - <u>La perception du référé-liberté</u>

a - <u>Une procédure peu utilisée</u>

Il s'agit ici de mettre en relief la vision que les intervenants ont de la procédure de référé-liberté, leur opinion quant à son utilisation et à son utilité.

L'ensemble des interlocuteurs admet que le référé-liberté est très peu utilisé, certains constatent simplement qu' :

il y a très peu de référé-liberté (substitut général ; président de chambre d'accusation).

D'autres reconnaissent plus explicitement que :

c'est une mesure très exceptionnelle (président de chambre d'accusation ; avocats pénalistes).

Plusieurs idées sont avancées pour expliquer ce faible usage du référé-liberté, il est affirmé, notamment que :

ce n'est pas entré dans les moeurs (président de chambre d'accusation (type I) ; membre du parquet depuis plus de dix ans (type III)) ;

ou il est admis que:

je le pratique très peu comme toutes les procédures qui doivent rester exceptionnelles car elles sont prévues de façon marginale (avocat pénaliste inscrit au Barreau depuis une quinzaine d'années (type I)).

Il s'agit là des premières explications générales du faible usage du référéliberté, d'autres motifs plus précis ont ensuite été avancés.

Une procédure mal connue

Le premier argument proposé pour tenter d'élucider ce faible recours au référé-liberté est le manque d'information des avocats ; cet argument est avancé aussi bien par les magistrats :

il y a beaucoup d'avocats à mon avis qui ne savent pas encore très bien comment ça fonctionne, peut-être même certains en ignorent encore l'existence (membre du parquet depuis plus de dix ans, type III),

que par les avocats eux-mêmes :

sachant qu'il y a probablement un certain nombre de confrères qui ne connaissent pas cette procédure là (...); dans cette profession un certain nombre de confrères n'arrivent pas à comprendre que la procédure pénale est peut-être particulière mais bien souvent il suffit d'ouvrir le code pour en prendre connaissance (...); les dossiers pénaux sont traités parfois par des gens qui acceptent de le faire mais un peu à contrecoeur, pour des raisons accidentelles (...); ils n'approfondissent pas la matière et ils agissent à partir de pratiques acquises (...); s'ils ne connaissent pas l'existence de cette procédure c'est qu'ils maîtrisent mal la matière (avocat pénaliste inscrit au Barreau depuis dix-huit ans, militant du SAF, type I).

Ainsi, cet argument n'est pas le monopole d'une profession pas plus que d'un type puisqu'il est avancé par un professionnel défenseur des libertés individuelles face à la détention provisoire et par un professionnel qui ne voit pas d'abus dans la pratique de la détention provisoire. De plus cette explication a été avancée par d'autres intervenants.

Une question de stratégie

Le deuxième argument avancé aussi bien par certains magistrats que par certains avocats, est celui de la stratégie du défenseur.

Ainsi, les magistrats reconnaissent que l'usage du référé-liberté entraîne :

vraiment un problème à la fois de stratégie et de psychologie, il ne faut y aller que si vraiment on a de bons arguments car faire un référé-liberté comporte un espoir mais aussi un risque, parce que si on a une décision négative, ensuite on craint qu'il soit assez difficile d'obtenir une mise en liberté (procureur général depuis de nombreuses années, type II).

Les avocats soulignent également que :

le référé-liberté est un rapport de force, il faut le restituer dans la problématique globale de l'appel des décisions du juge d'instruction (...), je me réserve pour faire appel à un moment stratégique précis, pour une simple raison, lorsqu'on a la certitude qu'en l'état de la procédure la chambre d'accusation couvrira le juge, on sait qu'on va se fermer des portes pour l'avenir (avocat pénaliste depuis une quinzaine d'années, type I).

Cet argument est repris ainsi:

c'est lié à l'idée que nous nous faisons de ce que va être la réaction de la chambre d'accusation, c'est vrai qu'on est obligé d'anticiper parce qu'on ne va pas non plus griller toutes ses cartouches (avocat pénaliste inscrit au Barreau depuis dix-huit ans, militant du SAF, type I).

Ce motif est très important, il semble déterminant pour éclairer la problématique du faible usage du référé-liberté.

Il faut noter que le référé-liberté ne peut être introduit qu'avec l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire ; or, les appels d'ordonnances de placement sont très rares, car là aussi entrent en jeu des considérations stratégiques, et ceci depuis de nombreuses années. Par conséquent, l'usage du référé-liberté s'inscrit nécessairement dans cette stratégie, c'est ce que tous les interlocuteurs font ressortir ; d'où un faible recours au référé-liberté. Cette observation est largement confirmée par l'analyse des statistiques de la cour d'appel de Reims.

Une procédure superflue

Le troisième argument avancé pour justifier le faible usage du référé-liberté ne fait pas l'unanimité, mais a été exprimé avec force par deux substituts généraux, selon lesquels si finalement le référé-liberté n'est pas utilisé, ce serait parce qu'il ne répond pas à une nécessité ; ainsi, l'un d'eux affirme :

tout ce qui est nouveau, si on peut s'en passer, on s'en passe, c'est très difficile de mettre en oeuvre des nouveautés quand on n'est pas obligé de le faire (...) étant donné qu'il y a la possibilité traditionnelle de recours et que d'un autre côté il y a une nouveauté à mettre en oeuvre, on se contente d'un système qui marchait quand même avant et qui apparemment donne quand même satisfaction. Si vraiment les gens étaient si mécontents, ils se seraient quand même à mon avis, peut-être un peu plus intéressés à cette nouveauté. (...) Est-ce que ça peut vouloir dire que l'ancien système était satisfaisant pour ceux qui continuent à l'utiliser? Moi ce serait un peu ma conclusion.

Et l'autre fait écho à cette affirmation en avançant que *l'appel est suffisant je crois*. Cette opinion est exprimée par des professionnels qui répondent aux caractères du type III que nous avons dégagé précédemment, c'est-à-dire qu'ils sont hostiles d'une façon générale aux procédures nouvelles ; il faut donc relativiser ces affirmations. De plus, il faut noter, que d'après l'analyse des statistiques, dans certaines cours d'appel, le référé-liberté a été utilisé peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi, et ce n'est qu'ensuite qu'il y a eu une sorte de désintérêt pour cette procédure ; cet argument n'est donc pas suffisant en lui-même pour expliquer le faible recours au référé-liberté.

b - L'évaluation du référé-liberté par les professionnels

Opposition, soutien, scepticisme

Ceci nous amène à l'appréciation de cette mesure par les divers interlocuteurs. Seul l'un d'entre eux y est véritablement hostile et l'exprime clairement :

> vous aurez compris que je ne suis pas très favorable au référéliberté (...). Je trouve même que sur le plan juridique comme sur le plan humain, c'est un peu contradictoire, c'est un peu idiot, ou bien les choses sont claires et nettes dès le début et l'on sait où l'on va, mais on ne peut pas se permettre de prendre des décisions de mise en détention, on fait sortir la personne et on la fait rentrer à nouveau en l'espace de quinze jours, je trouve qu'il y a quelque chose qui ne va pas, ça me choque (membre du parquet depuis plus de dix ans, type III).

Cet intervenant explique son hostilité à cette procédure en invoquant, notamment, les conditions dans lesquelles le texte a été voté :

on accole là quelque chose qui fait un peu pièce rajoutée, qui présente quand même quelques inconvénients. Il faut voir aussi dans quel contexte ce texte a été voté : ça a été fait dans une espèce de précipitation où on a voulu donner des tas de garanties dans tous les sens, et il faut quand même se souvenir aussi qu'il y a eu à cette époque là des affaires politiques qui ont défrayé la chronique et où les législateurs qui se penchaient sur la question des détentions étaient eux-mêmes mis en cause (...) ; les gens parlaient pour eux c'est-à-dire qu'ils mettaient en oeuvre un système parce qu'ils disaient « si ça m'arrive un jour, je serai bien content d'utiliser ce système là ». Je trouve ça monstrueux, c'est évident que l'on n'a pas pris la mesure de la chose, on n'a pas vu l'impact et puis finalement on n'a pas interrogé les professionnels (...) ; ça a été fait dans un tel contexte d'excitation générale, de politisation des débats alors que c'est un débat purement juridique qui aurait dû s'instaurer (...) ; il y a eu une surenchère (membre du parquet depuis plus de dix ans, type III).

Cet interlocuteur exprime là un sentiment d'opposition entre les professionnels et les hommes politiques, en tant que professionnel et praticien du droit, il se sent mis à l'écart des réformes, alors qu'il est le premier concerné et cette mise à l'écart des professionnels entraîne selon lui des incohérences dans le choix des réformes.

Seul un autre interlocuteur fait référence au rôle joué par le législateur dans la création de la procédure de référé-liberté, et il fait également apparaître un sentiment d'incompréhension :

moi j'étais plus favorable au système qui était mis en place par la loi du 4 janvier. A mon avis, on a remplacé le système du juge délégué par le référé-liberté alors que les deux pouvaient se compléter, on n'était pas obligé de restituer sa compétence au juge d'instruction et de créer le référé-liberté en disant que c'était pour remplacer le juge délégué. A mon avis les deux institutions étaient complémentaires. Ça a été la pilule pour faire passer le médicament amer (avocat pénaliste depuis une quinzaine d'années, type I).

Malgré cette remarque, cet intervenant n'est pas hostile à la mesure même de référé-liberté puisqu'il affirme que :

le principe est intéressant (...) c'est une excellente idée (...) je suis un partisan du référé-liberté,

simplement, il veut souligner que, pour lui,

cette institution est encore trop modeste et devrait être élargie.

Les positions de ces deux interlocuteurs à l'égard du législateur correspondent bien à leur types respectifs : le professionnel du type III rejette la procédure de référé-liberté en invoquant le contexte du vote de la loi et l'absence de référence aux professionnels, alors que - nous avons vu dans l'analyse de sociologie législative - le législateur s'était largement inspiré des travaux de la commission Bouloc qui était composée essentiellement de professionnels.

Le professionnel du type I, de son côté, se montre insatisfait de la réforme, dans la mesure où elle ne garantit pas assez la protection des libertés individuelles à ses yeux. Cet interlocuteur perçoit la création du référé-liberté comme un alibi pour faire disparaître le système du juge délégué de la loi du 4 janvier 1993, ce qui semble bien correspondre aux résultats de l'analyse de sociologie législative.

Il semble que le professionnel du type III en exprimant son sentiment d'une opposition entre praticiens et hommes politiques a plutôt voulu montrer le clivage qui existe entre d'une part, une certaine élite des praticiens qui est proche des hommes politiques et qui a participé à la création de la loi et d'autre part la masse des professionnels qui sont amenés à mettre en oeuvre les réformes législatives au quotidien.

Certaines des personnes rencontrées ont exprimé leur satisfaction quant à l'existence de cette procédure, aussi bien parmi les magistrats que parmi les avocats. Ainsi, on nous a affirmé :

je trouve que ça répond quand même à un besoin, ça peut dénouer certaines situations (président de chambre d'accusation, type I);

ou encore:

moi je considère que cette institution a sa place dans notre système, puisqu'on a connu ici des expériences de remise en liberté, et c'est une voie de contestation immédiate qui n'est pas totalement illusoire (procureur général depuis plusieurs années, type II).

L'un des intervenants a même montré un certain enthousiasme, puisque pour lui :

le référé-liberté est une excellente chose qui répondait à une nécessité (avocat généraliste depuis une vingtaine d'années, type II).

Enfin, il est possible de discerner une troisième série d'opinions : ce sont les intervenants qui ne rejettent pas entièrement la procédure de référé-liberté, mais qui sont toutefois sceptiques. Ces appréciations découlent des observations de la pratique de cette procédure et de ses faibles chances d'aboutir. Ainsi, pour l'un des interlocuteurs :

son utilité me paraît bien mince, il n'y a eu qu'un seul cas de remise en liberté ici (président de chambre d'accusation depuis peu de temps, type II).

Il est fait écho à cette opinion par d'autres praticiens, en l'occurrence des avocats : l'un d'eux explique :

je dirais que tel qu'il existe actuellement, c'est un leurre sauf cas véritablement exceptionnels, donc je ne peux pas dire qu'il faut véritablement le supprimer parce que l'expérience démontre notamment à ... qu'il y a un dossier dans lequel ça a fonctionné, et ne serait-ce que pour celui là il faut le conserver, mais je pense que ça restera tout à fait anecdotique sauf éventuellement à réfléchir au sens de ce référé-liberté (avocat pénaliste depuis dix-huit ans, militant du SAF, type I);

Un autre estime:

ça reste quand même d'application assez limitée. C'est intéressant d'avoir quand même cette possibilité parce qu'on est quand même face à l'arbitraire d'un juge d'instruction qui a tous les pouvoirs et sans référé-liberté, il y a bien une demande de remise en liberté, mais là les délais d'examen sont plus longs, ça ne permet pas une possibilité de remise en liberté quasiment immédiate ; donc, c'est un petit peu un garde-fou contre les décisions qui peuvent aussi parfois être arbitraires (avocat généraliste inscrit au Barreau depuis peu de temps, type I).

Une procédure lourde

Ces intervenants sceptiques font également part des difficultés matérielles d'application du référé-liberté. Ainsi, l'un d'eux remarque que :

c'est assez dur à mettre en oeuvre en pratique quand même, car les transports de dossiers, notamment quand quelqu'un fait un référéliberté à .x. ou à .y. (tribunaux éloignés géographiquement de la cour d'appel), c'est loin d'être simple. Quelquefois on a du mal à avoir le dossier en temps et en heure, ça demande beaucoup de télécopies et de travail de ce point de vue là (président de chambre d'accusation, type I).

De même, le juge d'instruction souligne que le référé-liberté lui procure un surcroît de travail, puisqu'il doit, dans un laps de temps très court, côter le dossier et le transmettre au président de la chambre d'accusation. Ceci le pousse à ajouter que :

s'il y en avait beaucoup plus, ce serait ingérable (juge d'instruction depuis peu d'années, type II).

Les avocats ont conscience de ce problème, et l'un d'eux reconnaît notamment qu' :

au fond des choses ce n'est pas que ça les [les juges d'instruction] ennuie, mais ce sont des démarches supplémentaires, il faut transférer le dossier à la chambre d'accusation, donc ça fait du mouvement, ça doit un peu l'agacer, surtout dans les dossiers où il y a quinze ou seize mis en examen (avocat généraliste depuis peu de temps, type I).

Cependant, les magistrats ne sont pas les seuls à rencontrer des difficultés pour la mise en oeuvre du référé-liberté, les avocats aussi doivent faire face à des problèmes pratiques, ainsi :

si vous êtes d'un barreau extérieur, ça rend les choses extrêmement difficiles, compliquées, parce qu'il vous a fallu retourner à votre cabinet, retrouver un secrétariat pour vous faire taper votre mémoire, transmettre éventuellement à un correspondant sur place par télécopie et lui demander de faire les déclarations d'appel, et ça n'est pas simple du tout, encore faut-il trouver un correspondant sur place qui puisse y aller etc., ce qui n'est pas simple (avocat pénaliste depuis dix-huit ans, militant du SAF, type I).

Ces écueils pratiques ne sont tout de même pas des obstacles définitifs au référé-liberté ; certains avocats soulignent, en effet, qu'ils sont habitués à travailler dans l'urgence, dans les cas de référé civil.

Délinquance ordinaire ou contentieux particuliers ?

Les intervenants ont également des perceptions différentes en ce qui concerne la spécificité du référé-liberté pour certaines affaires déterminées ou son application indifférenciée dans la pratique.

A la question de savoir si le référé-liberté s'applique à un type d'affaires particulier, plusieurs interlocuteurs ont répondu par la négative :

non, enfin dans mon souvenir, mais ce n'est pas exhaustif, il y a eu des affaires financières, enfin financiéro-commerciales, des affaires de moeurs, des histoires de viol, de choses comme ça, après c'est du tout venant, non, il n'y a pas de contentieux spécifique qui attire plus particulièrement le référé-liberté (membre du parquet depuis plusieurs années).

Cette opinion est étayée par un magistrat du siège, selon lequel :

à mon avis, c'est prévu pour toutes les affaires, les demandes de référé-liberté que j'ai eues, c'était pour des affaires très banales. Je ne crois pas qu'il y ait de particularité, on ne voit pas en fonction de quoi il y aurait des particularités car la liberté n'est pas en fonction du type d'infraction (président de chambre d'accusation depuis peu de temps, type II).

Un avocat affirme également :

je crois que c'est vraiment au cas par cas. Si on était dans le contexte d'il y a une quinzaine, une vingtaine d'années par exemple en matière de délinquance économique et financière, il était exceptionnel que les délinquants en col blanc soient placés en détention provisoire, et il y avait encore parmi les magistrats un réflexe consistant à ne pas mettre en détention ces gens là. Là effectivement dans un certain nombre de cas où des magistrats auraient pris des initiatives, ça aurait pu peut-être servir (avocat pénaliste depuis dix-huit ans, militant du SAF, type I).

Ce point de vue n'est pas partagé par tous, et à la même interrogation, il a été répondu :

a priori non, mais dans le concret il est évident que, dès lors que c'est une procédure exceptionnelle qui est destinée essentiellement à sauvegarder une situation individuelle qui est menacée par un placement en détention, on sort du lot quotidien de la délinquance par définition. C'est-à-dire que mettre en détention provisoire quelqu'un qui a un casier judiciaire, qui n'a pas de travail, humainement ça a une répercussion, mais socialement, ça n'a pas les mêmes répercussions ; on va plutôt exercer le référé-liberté pour le type de personnes qui appartient à un univers qui n'a rien à voir avec la délinquance au quotidien, donc vous voyez où je veux en venir, on touche au droit des affaires, au droit pénal économique qui met en situation des gens qui jusqu'alors étaient épargnés par le système pénal, dans ce cas le placement en détention met en péril beaucoup de choses. Il faut faire attention parce que ça ne veut pas dire qu'il faille protéger davantage l'un que l'autre. Par définition, la situation individuelle qui entre en jeu dans le référé-liberté, est plus dans un univers hors délinquance de droit commun. (avocat pénaliste depuis une quinzaine d'années (type I), point de vue également exprimé par un autre avocat pénaliste (type II du même Barreau).

Ainsi, selon la vision que l'avocat a du référé-liberté et plus généralement de la détention provisoire, il en fera la demande pour un certain type d'affaires et on peut constater là une relative différenciation sociale. Ce point de vue est illustré par cette constatation d'un magistrat :

je pense que lorsque l'avocat a été choisi, il y a plus de chance pour qu'il y ait un référé-liberté que si c'était un avocat commis d'office qui ira plus vite pour traiter cette affaire (...); lorsque le prévenu choisit son avocat, déjà, le référé-liberté est plus naturel (président de chambre d'accusation, type I).

Cette réflexion peut être rapprochée de ce qui était mentionné précédemment à propos du manque d'information des avocats, car parmi les avocats commis d'office, certains ne sont pas du tout pénalistes. Rémi Lenoir, dans son étude sur le processus pénal et la détention provisoire, détecte également cette incidence de la position sociale de la personne mise en examen sur la décision de placement en détention provisoire.

Il faut donc constater que les praticiens interrogés ont des perceptions très diverses du référé-liberté. Dans l'ensemble, les interlocuteurs ne remettent pas en cause l'existence même du référé-liberté, pas même les intervenants sceptiques quant à son efficacité.

Ces visions de cette procédure contribuent à expliquer son faible usage, mais il faut tenir compte également de la pratique du référé-liberté et de la place tenue par chacune des personnes concernées explicitement ou implicitement par la procédure.

3 - Les acteurs du référé-liberté

Les praticiens directement concernés par le référé-liberté sont, *a priori*, le président de la chambre d'accusation et l'avocat. Mais il faut également tenir compte de la position de la chambre d'accusation, notamment dans ses rapports avec son président et de celle du parquet qui intervient devant la chambre. Il s'est avéré également que le juge d'instruction, jouait indirectement un rôle dans la mise en oeuvre du référé-liberté.

a - <u>Le ministère public</u>

L'intervention du parquet général n'est pas prévue par le texte de loi concernant le référé-liberté, et cette absence est scrupuleusement observée dans la pratique. Ainsi, les membres du parquet reconnaissent que :

nous sommes tout à fait court-circuités à notre niveau (...), nous on ne veut pas voir les dossiers (...), nous n'intervenons absolument pas (...), le texte ne prévoit rien en ce qui concerne le parquet général donc nous n'avons pas notre mot à dire; on pousse le

-

⁷Lenoir, 1994.

système à l'extrême et on ne s'y intéresse pas, on ne s'y intéressera que lorsque l'affaire reviendra sur l'appel lui-même, c'est-à-dire dans le circuit normal du parquet général (membre du parquet depuis plus de dix ans, type I).

Toutefois ces propos sont nuancés car cet intervenant reconnaît que le parquet est averti des demandes de référé-liberté :

le juge d'instruction transmet directement son dossier au président de la chambre d'accusation mais il est demandé à ce qu'il avise systématiquement le parquet du référé-liberté, étant donné que de toutes façons, le parquet est avisé de l'appel lui-même.

La pratique n'est pas tout à fait la même dans tous les tribunaux, car les autres substituts généraux interrogés ont affirmé n'être avertis du référé-liberté que lorsque le dossier arrivait pour l'appel classique :

le référé-liberté, en ce qui concerne le parquet général de ..., nous n'apprenons leur existence qu'après coup, c'est-à-dire que le dossier arrive directement au greffe de la chambre d'accusation et ce n'est qu'après la décision éventuelle de rejet que nous sommes saisis pour audiencer ce qui devient un appel d'ordonnance de placement en détention provisoire. Le dossier ne transite jamais chez nous (...), on est à la marge dans cette procédure (...), on n'a aucun rôle du tout, c'est un cas de transmission directe au président de la chambre d'accusation (substitut général depuis plusieurs années, type II).

De même :

la pratique du parquet général, j'ai peu de choses à en dire dans la mesure où on n'est pas amené à prendre des réquisitions, les dossiers sont transmis directement au président de la chambre d'accusation qui statue sans prendre l'avis du ministère public (substitut général depuis plusieurs années, type III).

Quoi qu'il en soit, même si le parquet général est avisé des demandes de référé-liberté, il n'est pas amené à intervenir directement dans sa mise en oeuvre. D'ailleurs, les autres intervenants ne font aucune mention du parquet dans leurs entretiens ; par contre, la question s'est posée de savoir quelle était la réaction des membres du parquet dans leurs réquisitions d'appel.

Dans ce cas, les pratiques divergent d'un parquet à l'autre, ou plus exactement, il semble que ces pratiques divergent en fonction de la personnalité du membre du parquet appelé à requérir en appel. Ainsi, l'un des intervenants a affirmé :

le référé-liberté n'intervient pas dans ma décision ; si le référéliberté aboutissait s'il s'agissait de faits graves, je n'hésiterais pas à requérir la confirmation de l'ordonnance du juge d'instruction (substitut général depuis plusieurs années, type III). Alors qu'un autre intervenant exerçant les mêmes fonctions assure que le référé-liberté qui aboutit a les conséquences suivantes au parquet général :

pour nous, si le référé-liberté aboutit, le dossier n'existe plus, c'est une parenthèse dans la procédure (...) on constatera que la personne a été mise en liberté et que l'appel est devenu sans objet (substitut général depuis plusieurs années, type II).

Il semble donc que dans ce cas, le référé-liberté qui aboutit est assimilé à une décision d'infirmation de l'ordonnance de placement en détention provisoire. Il faut toutefois prendre ces propos avec précaution car la chambre d'accusation doit statuer sur le fond. Ces positions correspondent bien aux types respectifs auxquels appartiennent ces deux professionnels.

Cet extrait d'entretien résume bien cette diversité des pratiques :

si c'est une autre personne vis à vis du président de la chambre d'accusation, alors que ce dernier a pris cinq ou six jours auparavant une décision de suspension des effets du mandat de dépôt, il ne faut pas se dissimuler une chose, c'est que cette suspension est quand même un pré-jugement de l'affaire, cela paraît évident, alors humainement parlant et psychologiquement parlant, certains considèrent que de ce fait, une fois que la suspension a été décidée, ce n'est pas la peine de se battre sur l'appel et donc ils écrivent que puisque la décision est prise, ils s'en rapportent à cette décision... moi, en ce qui me concerne (...) j'ai toujours un peu d'espoir, je prends des réquisitions comme si cette décision n'existait pas, c'est-à-dire que j'en fait abstraction, enfin j'essaye d'en faire abstraction dans mes réquisitions en considérant les charges qui pèsent sur la personne etc., quitte à indiquer que nonobstant la décision de suspension des effets du mandat de dépôt, il me paraît néanmoins nécessaire de confirmer l'ordonnance de placement en détention. Bon, ça c'est un problème de personne. Il y a eu au moins un cas à ma connaissance, mais c'est le seul à ma connaissance (...) où effectivement, après suspension des effets du mandat de dépôt, l'ordonnance de placement en détention a été confirmée et la personne remise en détention, mais c'était un cas un petit peu particulier puisque c'était, donc, le président de la chambre d'accusation en titre qui avait suspendu les effets du mandat de dépôt et que l'affaire est revenue en vacation dans une toute autre composition; donc il est évident que là il y avait trois autres magistrats qui eux n'avaient jamais eu à connaître du dossier, aucun d'entre eux n'ayant pris la décision préalable de suspension des effets du mandat de dépôt ; donc ils étaient très à l'aise pour faire ce qu'ils voulaient, moi j'avais requis la confirmation de l'ordonnance et c'est la décision qui est intervenue (membre du parquet depuis plus de dix ans, type III).

b - La chambre d'accusation et son président

Ceci nous amène directement à la place tenue par la chambre d'accusation dans la procédure de référé-liberté. Elle n'intervient pas non plus directement dans cette procédure mais le problème se pose de savoir dans quelle mesure la décision de référé-liberté influe sur sa décision quant à l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire, d'autant plus que, comme l'illustrent les extraits d'entretiens précédents, ceci peut avoir une incidence sur le comportement des acteurs du référé-liberté. La possibilité d'une telle incidence se retrouve dans les propos suivants :

quant aux demandes recevables mais rejetées, j'ai l'impression que les présidents successifs de la chambre d'accusation considéraient ça comme un préjugement dans la mesure où suspendre l'effet de la décision revient à remettre l'intéressé immédiatement en liberté, ce qui rendrait plus difficile pour la chambre d'accusation une décision de confirmation. J'ai un peu l'impression qu'ils tendent par là à préserver la liberté de décision de la chambre d'accusation, à ne pas préjuger (substitut général depuis plusieurs années, type III).

Tous les présidents de chambre d'accusation nient absolument une quelconque incidence de leur décision relative au référé-liberté sur la décision de la chambre d'accusation relative à l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire :

La crainte du désaveu, c'est ça ? personnellement pas du tout (...) je n'ai jamais été désavoué si on emploie les grands mots, peut-être une fois, et encore, je n'étais pas là après en collégialité où la décision a été différente. J'essaierai de les convaincre comme j'ai été convaincu, et puis c'est pas grave, l'opinion peut-être différente, ce sont des susceptibilités mal placées en réalité (président de chambre d'accusation, type I).

Plus fermement, on affirme:

nous sommes très libres entre collègues, l'un de dire quelque chose, l'autre le contraire quitte à me mettre en minorité d'ailleurs, c'est la règle, il n'y a aucune espèce d'atteinte à mon pouvoir (...). Le référé-liberté ne peut influer sur la décision de la chambre d'accusation qui est collégiale, ça l'indépendance, c'est sacro-saint chez nous, ici nous avons les coudées franches (président de chambre d'accusation depuis peu de temps, type II).

Toutefois, cette indépendance de la chambre d'accusation n'est pas du tout perçue comme telle par les autres acteurs du référé-liberté. L'extrait d'entretien du membre du parquet ci-dessus illustre bien ce scepticisme ; ce même intervenant poursuit en disant :

59

De toute façon, il est évident qu'on ne va pas le déjuger ou qu'il ne va pas se déjuger, donc c'est hypocrite. Sauf s'il y avait une autre formation qui aurait à statuer, alors là tout à fait d'accord, on jouerait le jeu; mais là c'est de l'hypocrisie et en réalité on ne peut pas jouer le jeu convenablement, c'est-à-dire que nous allons présenter un certain nombre d'arguments, mais la décision est considérée comme déjà prise; il est vrai qu'il est très difficile de revenir sur un référé-liberté (membre du parquet depuis plus de dix ans, type III).

Cette opinion peut s'expliquer par l'hostilité générale de cet intervenant au référé-liberté. Pour un autre des intervenants, il ne semble même pas envisageable que la chambre d'accusation revienne sur une décision du président de la chambre accordant le référé-liberté ; à la question :

peut-on admettre que la chambre d'accusation prenne une décision différente de celle de son président ?

Sa réponse est :

Ah non, ils ne peuvent pas, non le président de la chambre d'accusation estime devoir suspendre les effets du mandat, bon, la chambre d'accusation généralement va suivre parce que c'est le même président qui va convaincre ses collègues. Il y a quand même peu de chances qu'on décide qu'il n'y avait pas lieu à suspendre (substitut général depuis plusieurs années, type II).

Les avocats adhèrent également à cette opinion lorsqu'il s'agit de déterminer si la décision quant au référé-liberté va avoir une incidence sur la décision de la chambre d'accusation, l'un d'entre eux répond :

ça me paraît évident, on imagine mal que la Cour rende une décision contraire à celle du président. Juridiquement c'est possible, mais ça paraît vraiment improbable, en tous cas moi je ne connais pas d'hypothèse, je vois mal comment le président pourrait être déjugé par ses assesseurs (avocat pénaliste depuis une quinzaine d'années, type I).

Cependant, l'un des avocats pénalistes n'a pas souscrit à cette évidence et a affirmé que pour lui, même lorsqu'il obtenait une décision positive sur un référé-liberté, il pourrait ne pas y avoir systématiquement concordance avec la décision de la chambre d'accusation.

Cette position des divers intervenants correspond bien à ce qui avait été mis en lumière en 1975 sur l'attitude des juges notamment dans le cadre de la collégialité⁸. Cette étude effectuée auprès de magistrats démontre qu'en formation collégiale, le président a une influence certaine, même si elle est niée *a priori* dans les propos. Cette prépondérance du président apparaît clairement dans la dynamique des

0

⁸ Robert, Faugeron, Kellens, 1975.

entretiens et l'orientation des discours. Bien que cette étude concerne les formations collégiales des chambres correctionnelles, ces résultats peuvent être étendus à la collégialité au sein de la chambre d'accusation, car il s'agit là d'une formation similaire composée d'un président et deux assesseurs, et la confrontation des extraits d'entretiens ci-dessus conforte cette analyse.

Au delà d'une réelle influence du président de la chambre d'accusation sur ses assesseurs, l'adhésion de la chambre à la décision de suspension des effets du mandat de dépôt peut résulter des motivations qui poussent le président de la chambre d'accusation à accorder le référé-liberté ; les cas dans lesquels le référé-liberté est reçu peuvent correspondre à la jurisprudence de la chambre d'accusation, ce qui expliquerait les concordances entre les décisions. D'ailleurs l'un des présidents de chambre d'accusation reconnaît qu'il ne craint pas le désaveu :

parce que je connais quand même un peu la jurisprudence de la chambre d'accusation, donc on sent un peu les affaires, si celles-ci vont aboutir à une confirmation ou bien à une infirmation (président de chambre d'accusation depuis plusieurs années, type I).

De là, il est intéressant de se pencher sur les cas dans lesquels les présidents de chambre d'accusation estiment devoir accorder un référé-liberté.

Les présidents de chambres d'accusation s'accordent pour admettre qu'ils n'octroient le référé-liberté que dans des situations exceptionnelles, c'est-à-dire, en application du texte de loi, lorsque la détention n'est « manifestement » pas nécessaire. Ce terme a été compris par l'ensemble des magistrats comme limitant les cas où la suspension des effets du mandat de dépôt peut être accordée. Ainsi, l'un des présidents de chambre d'accusation ne donnera suite à une demande de référé-liberté que :

s'il y a une évidence, c'est rare, une violation manifeste des droits de la défense par exemple ou une erreur manifeste d'appréciation par le juge d'instruction par exemple, mais heureusement d'ailleurs, c'est exceptionnel (président de chambre d'accusation depuis peu de temps, type II).

Un autre président de chambre d'accusation a été plus précis :

on jette un coup d'oeil sur les charges, si on estime que manifestement elles ne sont pas satisfaisantes, contrairement à ce qu'a cru le juge d'instruction, il n'y a pas lieu à détention pour commencer. Après, quand on sent que ça va être une information lente, longue, que l'instruction peut très bien se poursuivre alors que l'intéressé est en liberté, la détention ne s'impose pas. Je crois que finalement on en revient très facilement à l'ordre public aussi: il y a un trouble, si on partage cette optique, eh bien on refusera la liberté (président de chambre d'accusation depuis plusieurs années, type I).

Il réaffirme par la suite qu'il accorde le référé-liberté lorsque le placement en détention était « abusif » ou lorsqu'il y a une détention longue en perspective.

Les avocats perçoivent également ainsi le rôle des présidents de chambre d'accusation, l'un d'eux souligne que :

le président ne peut suspendre les effets du mandat de dépôt que lorsqu'il n'est manifestement pas nécessaire que l'intéressé soit maintenu en détention jusqu'à sa comparution devant la chambre d'accusation, il faut donc prouver une erreur manifeste du juge d'instruction pour pouvoir obtenir une suspension des effets du mandat de dépôt (avocat pénaliste depuis dix-huit ans, militant du SAF, type I).

c - L'avocat

Cette vision du rôle des présidents de chambres d'accusation va directement influencer le jeu des acteurs directs que sont les avocats dans le référé-liberté. Leur rôle est primordial puisque ce sont eux qui déclenchent ou non la procédure de référé-liberté, par conséquent, il convient de déterminer quels sont les cas pour eux où la mise en oeuvre de cette procédure se justifie.

Tous les avocats interrogés sont unanimes sur ce point, le référé-liberté est une procédure qui n'est engagée que dans des situations exceptionnelles, ce n'est pas un recours systématique. D'ailleurs, ils cherchent dans une certaine mesure à préserver ce caractère exceptionnel.

Ainsi, ils reconnaissent utiliser le référé-liberté lorsque la détention est :

sans objet, sans justificatif, (...) cette mesure doit demeurer exceptionnelle pour garder tout son poids (avocat pénaliste, type II);

ou encore:

quand la détention provisoire est faite sans support, lorsqu'elle est manifestement « illicite », c'est-à-dire lorsque les juges d'instruction dénaturent les textes pour placer en détention provisoire ; ce n'est pas un recours systématique (avocat généraliste depuis une vingtaine d'années, type II).

Plus précisément l'un des avocats a développé les cas dans lesquels il envisageait le référé-liberté :

Je crois qu'on s'en sert, la plupart des avocats en tous cas s'en servent de manière raisonnable, on n'a pas constaté qu'il y ait un usage systématique de cette procédure. En fait, on le retrouve

essentiellement, soit quand on a un dossier qui pose un problème de principe de culpabilité absolument flagrant : un juge d'instruction met quelqu'un en détention, alors que le dossier pose des problèmes en terme de charges ; bien que l'article 144 écarte le débat sur les charges, il n'en demeure pas moins que lorsque quelqu'un est manifestement mis en cause dans une procédure qui repose sur des charges trop fragiles, on est amené à parler de cette question là, y compris devant le juge d'instruction, donc, problème de charges; deuxièmement lorsqu'il y a un enjeu individuel au delà de la question des charges : placement en détention de quelqu'un qui par ailleurs est bien inséré, situation particulièrement digne d'intérêt sur le plan familial, sur le plan professionnel, il faut vraiment qu'il y ait une urgence absolue pour qu'on ait recours au référé-liberté. En tous cas, c'est dans ces hypothèses là que j'y ai recours, de toutes façons, cette mesure est exceptionnelle, ça fait trois ans que ça existe maintenant, et j'ai dû m'en servir deux ou trois fois (avocat pénaliste depuis une quinzaine d'années, type I).

Les avocats semblent n'envisager le référé-liberté que lorsqu'il y a un doute sérieux sur les charges, doute résultant des faits. Ainsi, l'un des avocats a illustré cette idée par un exemple :

> c'est difficile à théoriser, je crois que ce serait plus éventuellement lié à non pas une erreur manifeste, mais à la procédure qui aboutit sur le bureau du juge d'instruction. Je vous donne un exemple, il se trouve que je n'ai pas eu besoin de le faire, parce que le juge d'instruction n'a pas placé les gens en détention provisoire : descente de police dans une cité après surveillance pour trafic de stupéfiants, les policiers arrivent, il y avait un nombre assez considérable de personnes qui partent comme une volée de moineaux, les policiers se lancent à la poursuite des uns et des autres et interpellent trois personnes qui sont déférées à un juge d'instruction et notamment en ce qui concerne l'un des garçons que je défendais, on explique qu'on l'a vu jeter des cocottes dans lesquelles on a retrouvé par la suite de la drogue, et dans le P.-V. dressé par le policier qui s'est lancé à la suite de cet homme là, il est dit qu'il était vêtu d'un pantalon marron et d'un blouson de cuir; or, moi je vois arriver au dépôt un type qui est vêtu d'un jean bleu clair et d'une veste de survêtement qui n'a strictement rien à voir avec une veste de blouson de cuir. Le juge d'instruction a admis que la procédure était tellement mal faite qu'on pouvait difficilement retenir avec un semblant de certitude que le type qui lui était présenté était bien celui qui avait jeté les cocottes en papier. Si le juge d'instruction ne m'avait pas suivi, là probablement, dans cette procédure là, j'aurais fait un référéliberté ; il me semblait qu'il y avait une erreur manifeste d'appréciation liée à l'absence de lecture suffisante du dossier. Et je crois que c'est essentiellement lié à des faits plus qu'à une erreur sur les risques de concertation..., encore que c'était un petit peu le cas dans un dossier où c'était lié d'abord aux conditions dans

lesquelles le juge d'instruction avait procédé à la mise en examen et au placement en détention alors que les faits étaient extrêmement anciens et que le confrère mis en examen avait déjà été entendu à plusieurs reprises, on avait au surplus le jour même, perquisitionné à l'ordre des avocats sans attendre le bâtonnier ce qui avait semé un certain trouble ; il y avait tout un contexte qui faisait que le placement en détention n'était absolument pas nécessaire pour la poursuite de l'information qui traînait depuis des mois et des mois et on ne voit pas ce que le placement en détention pouvait ajouter, c'était manifestement une volonté de préjugement plus qu'une nécessité de poursuite d'information, là le référé-liberté a été accordé (avocat pénaliste depuis dix-huit ans, militant du SAF, type I).

Le référé-liberté est une procédure que les avocats mettent en oeuvre avant tout lorsqu'ils sont quasiment sûrs qu'elle sera couronnée de succès ; c'est la raison pour laquelle ils anticipent les décisions du président de la chambre d'accusation, afin de limiter les échecs. Comme il a déjà été souligné au début de l'analyse des entretiens, à propos des arguments expliquant le faible recours au référé-liberté, les avocats cherchent à éviter de se fermer des portes pour l'avenir. Cet argument est essentiel pour comprendre la faible utilisation du référé-liberté. Au delà du facteur humain de déception lorsqu'une procédure n'aboutit pas au résultat escompté, évoqué par un avocat, il y a là une véritable stratégie sous-jacente. Cette stratégie est la conséquence du rôle que joue le juge d'instruction, acteur implicite dans le référé-liberté.

Par ailleurs, l'existence de telles considérations stratégiques est confirmée par les travaux de R. Lenoir⁹ qui met en lumière les relations parfois conflictuelles entre avocats et juges d'instruction, ce qui pousse ces parties à rechercher un équilibre qui passe par un usage raisonnable de la règle de droit, afin d'assainir leurs relations. Il ne faut pas oublier que ces professionnels sont amenés à se rencontrer à de nombreuses reprises et ils doivent donc ne pas aboutir à un blocage.

Le juge d'instruction est donc un acteur occulte (puisque non mentionné dans le texte de loi) qui par sa présence, freine l'usage que les avocats font du référé-liberté. Ainsi, l'un de ces derniers affirme que :

cette mesure est dangereuse, car elle peut amener les juges d'instruction à être confortés dans leur décision, c'est pour ça qu'elle ne doit pas être utilisée systématiquement, mais uniquement quand il y a une évidence (avocat pénaliste, type II).

Un autre ajoute:

_

⁹ Lenoir, 1994.

il est clair qu'on ne va pas s'amuser à aller devant la Chambre d'accusation pour se faire rejeter notre appel parce que certains juges d'instruction vous diront « vous voyez, la chambre d'accusation a dit non, alors moi... » ; il est clair qu'on est quasiment définitivement coulé vis à vis du juge d'instruction et qu'on perd quasiment toute chance de négocier avec lui (avocat pénaliste depuis dix-huit ans, militant du SAF, type I).

Ces affirmations sont reprises par les autre avocats, et le juge d'instruction luimême, reconnaît que cette procédure lui est profitable lorsqu'elle n'aboutit pas en notant au passage que c'est très fréquent :

> le référé-liberté est une bonne chose car plus les détenus disposent de voies de recours, moins il est possible de nous taxer d'arbitraire, en définitive, cela nous « couvre » ; plus il y a de contrôles, moins il y aura de critiques des décisions des juges d'instruction (juge d'instruction depuis peu d'années, type II).

Ce juge ajoute qu'il se sent alors conforté, surtout s'il n'était pas suivi par le parquet ; c'est un moyen de couvrir ses hésitations. Ceci étaye l'hypothèse de l'importance des stratégies de la défense dans la mise en oeuvre du référé-liberté.

Dans certaines hypothèses au contraire, le juge d'instruction au lieu de susciter une réticence à l'égard du référé-liberté, l'encourage. Ceci a été constaté par certains présidents de chambres d'accusation, notamment, dans le ressort de l'une des cours d'appel : quasiment tous les référés-liberté proviennent du même tribunal, et cela semble dû à la manière dont le juge d'instruction présente la mesure de placement en détention à la personne mise en examen, et à la manière dont il avertit la personne des voies de recours qui sont à sa disposition.

L'un des magistrats a également avancé que les décisions de certains juges d'instruction donnaient plus souvent lieu à demande de référé-liberté :

j'allais dire aussi, ça arrive à certains juges d'instruction, je prends un petit exemple, dans une grande juridiction comme Z, il y a des différences d'un juge d'instruction à l'autre, il y en a qui sont plus ou moins répressifs, qui ont le mandat de dépôt plus ou moins facile, c'est certain, et évidemment, ces juges d'instruction là ont davantage de référé-liberté. Oui, j'ai eu ce phénomène là dans le fond à Z où il y en avait deux qui se distinguaient par rapport aux onze, et aussi à X où, sur les quatre, il y avait aussi un juge d'instruction plus répressif, ou bien c'est peut-être sa manière de parler, il me paraît en tous cas (président de chambre d'accusation, type I).

Cependant, cette opinion n'est pas unanime et, à la question de savoir si la personnalité du juge d'instruction joue un rôle dans le référé-liberté, cet autre magistrat de la même cour d'appel répond ainsi :

je n'ai pas l'impression, je ne peux pas vous dire oui ou non, mais enfin non, je dirais non, je ne vois pas quel serait le cas où avec tel ou tel juge d'instruction on ferait systématiquement des référés-liberté, non, ça n'apparaît pas en tous cas. Vraiment, ça émane de maisons d'arrêt très diverses, de types d'infractions très diversifiées et de juridictions diversifiées. C'est diversifié ici, puisqu'on a onze T.G.I., donc il n'y a pas un T.G.I. qui est spécifiquement concerné par des référés-liberté ou inversement

certains qui ne le sont jamais, non c'est très aléatoire (membre du parquet depuis plusieurs années, type III).

Cette opposition entre ces deux magistrats de la même cour d'appel est bien le reflet de l'opposition entre professionnels du type I et professionnels du type III. Les premiers admettent plus facilement l'éventualité d'un abus des juges d'instruction, car ils cherchent à garantir le plus possible le respect des libertés individuelles des personnes mises en examen.

Ainsi, certains acteurs indirects, par leur position face au référé-liberté, ont une incidence sur les acteurs directs de la mise en oeuvre de cette procédure. En effet, avocats et présidents de chambres d'accusation anticipent les réactions des juges d'instruction et de la chambre d'accusation, et ces anticipations conditionnent leur approche du référé-liberté.

Parmi les acteurs, il y a ainsi un consensus pour admettre que le référé-liberté est une mesure exceptionnelle et doit le demeurer. Mais ceci n'empêche pas quelques suggestions de réforme de cette procédure.

4 - Suggestions de réforme du référé-liberté

L'un des interlocuteurs remarquait que :

la mesure actuelle de référé-liberté est perfectible (avocat pénaliste depuis une quinzaine d'années, type I).

Plusieurs propositions de modification de certaines dispositions ont été avancées par les divers intervenants, mais les deux points de procédure qui sont revenus le plus souvent au fil des entretiens portaient sur l'organisation d'un débat contradictoire et sur les délais du référé-liberté. Dans les deux cas, les opinions sont divergentes et ceci indépendamment de l'appartenance à une profession.

Pour ces propositions de réforme et d'amélioration du référé-liberté, ce sont surtout des professionnels du type I qui se sont exprimés, ce qui correspond à leur profil de défenseur ou protecteur des libertés individuelles.

a - La question du débat

De nombreux intervenants déplorent l'absence de débat contradictoire dans l'actuelle procédure de référé-liberté. L'un d'eux, s'il admet être gêné par cette lacune, estime cependant que :

c'est relativement cohérent dans l'esprit de ce texte, parce qu'on parle d'erreur manifeste, et l'erreur manifeste est celle qui saute aux yeux, et si elle saute aux yeux, elle n'a pas besoin d'être démontrée ni d'être discutée ! (avocat pénaliste depuis dix-huit ans, militant du SAF, type I).

Malgré cette justification de l'absence de débat contradictoire, cet avocat réclame tout de même l'institution d'un tel débat dans la procédure de référé-liberté.

Plusieurs avocats font de cette absence de débat, leur principale critique à l'égard du référé-liberté actuel. Il est vrai que la profession d'avocat est avant tout une profession de l'oral, où l'avocat doit se montrer capable de convaincre son interlocuteur, l'impossibilité de s'exprimer verbalement peut donc engendrer une certaine frustration.

Ainsi, l'un d'eux souligne:

moi, le plus gros reproche que je ferais au référé-liberté, c'est qu'en fait, on n'est pas entendu; c'est le président de la chambre d'accusation qui statue seul et il n'a même pas l'obligation de motiver sa décision, donc c'est un petit peu illusoire comme moyen de recours. Je trouve ça gênant qu'on ne puisse pas être entendu, alors que c'est quand même important; il peut y avoir des situations un petit peu exceptionnelles où on pourrait peut-être aller se défendre et soutenir sa demande devant le président de la chambre d'accusation, or là, on est complètement évincé de la procédure (avocat généraliste depuis peu de temps, type I).

Cette critique est reprise par un autre avocat selon lequel :

la loi n'est pas allée assez loin car qui dit référé, dit plaidoirie et véritablement débat. Ce qu'il faudrait c'est une audience, même en cabinet, qu'il y ait un véritable débat, comme ça peut officieusement se produire ; le président est souvent ouvert au contact avec un avocat dans les dossiers un peu difficiles, mais c'est complètement informel, ce n'est pas une audience (avocat pénaliste depuis une quinzaine d'années, type I).

Un autre avocat admet avoir été reçu une fois officieusement par le président de la chambre d'accusation ; mais lors d'un second référé-liberté, cette possibilité lui a été refusée, c'est la raison pour laquelle selon lui le président de la chambre d'accusation devrait être tenu de recevoir les avocats qui en font la demande.

Un magistrat émet la même critique et déplore l'absence de débat qui pourrait éclairer le dossier ; il serait même favorable à une comparution de l'intéressé qu'il exprime ainsi :

j'aimerais bien que la personne puisse comparaître, ça aiderait ; ou même que le président de la chambre d'accusation puisse se déplacer, à la limite pourquoi pas aller en maison d'arrêt ou bien au tribunal ? (président de chambre d'accusation, type I).

Toutefois, cette proposition de prévoir un débat contradictoire ou au moins la possibilité pour l'avocat qui le souhaite d'exposer son point de vue, rencontre certaines oppositions. L'un des avocats, qui entre dans le type II, estime que l'institutionnalisation de tels entretiens informels n'est pas nécessaire ni même souhaitable car elle poserait des difficultés d'organisation et serait ingérable aussi bien pour les avocats que pour les magistrats. Cette opinion est isolée, mais il faut noter que cet avocat reconnaît avoir été reçu officieusement par le président de la chambre d'accusation quand il en avait fait la demande.

Un magistrat a également soulevé une opposition à l'organisation d'un débat contradictoire en remarquant que :

ce serait trop lourd ; il y aurait deux débats successifs, un sur le caractère suspensif de l'appel et un autre sur le fond de l'appel, à deux semaines d'intervalle (substitut général depuis plusieurs années, type III).

Il s'agit là des deux seules oppositions à l'organisation d'un débat contradictoire qui semble réclamé par la plupart des professionnels. Plus exactement, c'est son institutionnalisation qui est demandée, puisque ce débat, ou au moins la possibilité pour l'avocat de s'exprimer, est déjà pratiqué officieusement par plusieurs présidents de chambres d'accusation, en marge des textes.

b - <u>La question des délais</u>

Le débat sur les délais du référé-liberté est plus controversé et les intervenants qui ont mentionné ce problème se scindent en deux groupes. Une partie des interlocuteurs réclament des délais plus longs afin de faciliter la mise en oeuvre du référé-liberté. C'est le cas de ce magistrat pour qui :

on pourrait peut-être prévoir un peu plus de délai aussi, et qui insiste sur ce point (président de chambre d'accusation, type I). L'un des avocats serait également favorable à un allongement des délais, pour disposer de plus de temps pour rédiger le mémoire à l'appui de la demande de référé-liberté.

D'un autre côté, plusieurs avocats et magistrats ont opposé à cet éventuel allongement des délais, le fait que dans ce cas l'appel est suffisant puisqu'il intervient au plus tard vingt jours après l'ordonnance de placement en détention ; allonger les délais reviendrait à dénaturer le référé-liberté car en référé, la décision doit intervenir rapidement. A propos des délais, l'un des avocats souligne d'ailleurs qu' :

on est quand même habitué à travailler en urgence, comme dans le référé-civil où on travaille d'heure à heure (avocat pénaliste depuis une quinzaine d'années, type I).

Pour en finir avec le débat sur les délais, il faut noter que l'un des intervenants a soulevé le problème du manque de précision du texte actuel. En effet, ce magistrat relève que le texte de loi ne mentionne pas si le délai pour faire la demande de référé-liberté est en jours ouvrables, alors que le délai pour interjeter appel de l'ordonnance de placement en détention est compté, en jours ouvrables, ce qui peut poser des problèmes de coordination et d'organisation des greffes.

En définitive, la suggestion essentielle en matière de réforme du référé-liberté porte sur l'organisation d'une possibilité de plaidoirie de l'avocat, mais ce ne sont pas ces imperfections qui freinent directement l'usage du référé-liberté.

CONCLUSION

72

Le référé-liberté est effectivement une mesure peu utilisée par les avocats, mais ceci n'est pas dû à un simple désintérêt pour cette procédure ou uniquement à une ignorance : c'est le résultat d'une interprétation des textes qui ne prévoient le référé-liberté que lorsque la détention n'est « manifestement » pas nécessaire. Par conséquent, l'ensemble des professionnels de la justice n'envisage le référé-liberté que pour les situations exceptionnelles, dans la stricte application de l'article 187-1CPP, comme les entretiens le font ressortir, et ceci est conforme à la volonté exprimée par le législateur.

Replacées dans le cadre général de la détention provisoire, ces situations exceptionnelles qui, selon les professionnels, peuvent justifier un référé-liberté sont : soit les cas d'abus manifeste du placement en détention provisoire ; soit les cas où la personne placée en détention peut apporter des garanties de représentation et subit un préjudice social très fort, ce qui concerne une catégorie sociale élevée. Ceci confirmerait l'idée avancée par l'un des intervenants selon laquelle le référé-liberté est le fruit d'un contexte politique particulier, à savoir la multiplication des mises en examen d'hommes politiques qui se sentent dès lors directement menacés par les mesures de détention provisoire.

Il faut aussi ne pas négliger le fait que la demande de référé-liberté doit être liée à l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire, c'est également l'un des points essentiels qui ressort des entretiens. Si l'appel des ordonnances de refus de mise en liberté est monnaie courante, il n'en va pas de même de l'appel de l'ordonnance de placement en détention qui est rare et n'est interjeté que dans des situations exceptionnelles, selon les avocats. Ce point semble étayé par les statistiques de la cour d'appel de Reims. Malheureusement, les statistiques sur le recours aux appels d'ordonnances de placement en détention provisoire ne sont pas disponibles au niveau national.

Ainsi, le faible usage apparent du référé-liberté qui a motivé la demande de recherche peut être expliqué par un principe d'économie à deux degrés :

- d'une part, le référé-liberté se greffe sur une mesure déjà peu fréquente : si l'appel des ordonnances de placement était systématique, les relations avocats/juges d'instruction deviendraient trop conflictuelles, donc impossibles.
- d'autre part, le référé-liberté n'est pas joint systématiquement à l'appel de l'ordonnance de placement en détention, pour les mêmes motifs de maintien des bonnes relations entre avocats et juges d'instruction et notamment en raison du surcroît de travail occasionné au juge d'instruction pour transmettre le dossier plus

rapidement. D'ailleurs, la loi elle-même n'encourage pas une systématicité de cette voie de recours.

Avant d'affirmer que le recours au référé-liberté est anormalement faible, il faudrait faire une étude des cas et des fréquences d'appels d'ordonnance de placement en détention provisoire. Il faut noter que pour l'information de la Chancellerie, il serait particulièrement utile de différencier dans les statistiques les appels d'ordonnances de placement en détention, des appels d'ordonnances de refus de mise en liberté.

Ainsi, l'usage du référé-liberté relève en grande partie de la stratégie de l'avocat en matière d'appel des ordonnances de placement en détention. Replacé dans cette perspective, le faible recours au référé-liberté semble moins surprenant. Le référé-liberté ne pourra donc pas prendre d'ampleur tant qu'il restera greffé uniquement à l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

ANNEXES

Annexe 1: Statistiques

A - Statistiques communiquées par la chambre d'accusation de Reims

<u> </u>	Appels d'ordonnances de	Référés-liberté	Référés-liberté
	placement en détention		ayant abouti
Janvier 1994	2	3*	0
Février 1994	3	0	0
Mars 1994	1	1	0
Avril 1994	2	1	0
Mai 1994	2	1	0
Juin 1994	7	2	0
Juillet 1994	1	1	0
Août 1994	0	0	0
Septembre 1994	4	1	0
Octobre 1994	2	1	0
Novembre 1994	1	3	0
Décembre 1994	3	3*	1
Total 1994	28	17	1
Janvier 1995	1	1	0
Février 1995	1	0	0
Mars 1995	3	0	0
Avril 1995	4	0	0
Mai 1995	0	0	0
Juin 1995	1	1	0
Juillet 1995	1	0	0
Août 1995	0	0	0
Septembre	0	0	0
Octobre 1995	0	1*	0
Novembre 1995	0	0	0
Total 1995 ¹⁰	11	3	0

^{*} On remarque ici que le nombre des demandes de référé-liberté est supérieur à celui des appels d'ordonnance de placement en détention. Selon le greffe de la chambre d'accusation de Reims, ceci résulte du fait que certaines demandes de référé-liberté émanent des détenus qui ne connaissent pas la procédure et font une démarche irrecevable.

¹⁰ Sur 11 mois

B - Statistiques communiquées par la chambre d'accusation de Douai

	Appels en matière	Appels	Référés-liberté	Référés-liberté
	de détention	d'ordonnancement		ayant abouti
	provisoire	de placement en		
		détention provisoire		
Janvier 1994	180		4	
Février 1994	207		4	1
Mars 1994	314		8	1
Avril 1994	201		4	
Mai 1994	299		3	1
Juin 1994	321		4	1
Juillet 1994	258		4	1
Août 1994	259		4	
Septembre 1994	185		1	
Octobre 1994	201		6	1
Novembre 1994	213		8	1
Décembre 1994	280		3	
Total 1994	2918	82	53	7
Janvier 1995	222		2	
Février 1995	199		5	2
Mars 1995	279		1	1
Avril 1995	235		3	1
Mai 1995	226		2	
Juin 1995	241		6	2
Juillet 1995	220		4	
Août 1995	247		1	1
Septembre 1995	170		4	
Total 1995 ¹¹	2039	non communiqué	28	7

11 Sur 9 mois

C - <u>Activité des chambres d'accusation en matière de détention provisoire et contrôle judiciaire</u>

Cour d'Appel	Appels en matière de détention provisoire et contrôle judiciaire	Nombre de décisions en matière de référé-liberté
France entière	20.226	397
Agen	185	10
Aix-en-Provence	2.836	50
Amiens	604	3
Angers	282	8
Bastia	214	3
Besançon	282	7
Bordeaux	597	8
Bourges	118	2
Caen	198	4
Chambéry	192	4
Colmar	504	9
Dijon	453	11
Douai	3.154	56
Grenoble	500	24
Limoges	132	1
Lyon	835	11
Metz	404	14
Montpellier	373	9
Nancy	503	13
Nîmes	380	0
Orléans	228	8
Paris	3.283	6
Pau	280	7
Poitiers	198	11
Reims	449	17
Rennes	568	16
Riom	129	8
Rouen	384	11
Toulouse	488	23
Versailles	1.029	14
Basse-Terre	29	9
Fort-de-France	244	17
Saint-Denis-de-la-Réunion	171	3

Annexe 2 : Liste des entretiens

Profession ou fonction	Caractéristiques	Туре
Président de chambre d'accusation Président de chambre d'accusation	depuis plusieurs années depuis peu de temps	I II
Président de chambre d'accusation Président de chambre d'accusation	depuis plusieurs années ancien juge d'instruction	III
Procureur général	depuis plusieurs années	II
Substitut général Substitut général	membre du parquet depuis plus de 10 ans depuis plusieurs années	III
Substitut général Juge d'instruction	depuis peu d'années depuis plusieurs années	II
Juge d'instruction Avocat	depuis peu d'années membre du S.A.F 18 ans de barreau	I
Avocat	pénaliste depuis une vingtaine d'années	I
Avocat Avocat	généraliste depuis une vingtaine d'années généraliste depuis peu de temps	I
Avocat	pénaliste	II

BIBLIOGRAPHIE

DURKHEIM (E.), Les règles de la méthode sociolo gique, Paris, F. Alcan, 1895, réed. PUF, 1960.

HALLEZ (C.), Magistrature et idéologies professionnelles : représentation du système pénal, Bordeaux, Université de Bordeaux I, Thèse, 1986.

LENOIR (R.), *Processus pénal et détention provisoire*, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1994.

ROBERT (Ph.), [Ed.], *La création de la loi et ses acteurs ; l'exemple de la loi pénale*, Editions Oñati, International Institute for the Sociology of Law, 1991.

ROBERT (Ph.), [Ed.], *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire*, ouvrage collectif, Paris, édition L'Harmattan, 1992.

ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire qualitative, Paris, S.E.P.C., 1972.

ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, Paris, S.E.P.C., 1972.

ISBN: 2-907370-36-7